8° Fm

F.

(C.)

2163

F

COUR D'APPEL.

Chambre des appels de Police correctionnelle.

Président : M. PERRIN.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS.

MÉMOIRE

POUR

M. ET Mme MONGRUEL,

APPELANTS,

CONTRE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Le jugement qui a condamné M. et madame Mongruel à une peine rigoureuse, comme convaincus d'escroquerie pour avoir reçu de l'argent de différentes personnes à l'occasion de consultations somnambuliques, soulève de graves questions touchant à la fois au droit criminel, à la physiologie, à la physique, à la philosophie. Ces questions, posées par la défense, n'ont pas même été indiquées par la sentence, qui, dédaignant, niant implicitement tous les raisonnements et tous les faits empruntés à la science magnétique, cependant seule en cause, s'est contentée de viser comme manœuvres frauduleuses toutes les pratiques, tous les résultats dont de nombreuses, d'irrécusables expériences ont démontré la réalité. Si une pareille appréciation pouvait triompher, non-seulement tout ce qui se rattache au magnétisme devrait être proscrit, mais il faudrait frapper des mêmes poursuites, des mêmes flétrissures, tous les phénomènes que notre faible raison n'explique pas; et nous verrions revivre les tristes temps où les puissances officielles condamnaient sans pitié les découvertes de la science et les manifestations indépendantes de l'esprit humain. Nous ne redoutons pas une si dangereuse aberration. La magistrature française a donné trop de preuves de ses lumières, de sa haute intelligence pour que la loi devienne jamais dans sa main un instrument de prévention ignorante ou de présomptueuse passion. La cour suprême en décidant, par un arrêt solennel, que l'application du magnétisme ne pouvait jamais, en l'absence de toutes autres manœuvres, être considérée comme un élément d'escroquerie, a fait une éclatante justice de l'erreur opiniâtre de ceux qui ne veulent

1850

rien voir, et qui s'obstinent à condamner ce qu'ils n'ont pas vu. Elle a réservé l'examen et la science. Nous ne demandons pas d'autre faveur. Certains de l'obtenir devant la cour appelée à prononcer sur leur sort, M. et madame Mongruel ont désiré donner aux moyens principaux de leur défense une fixité que ne comporte pas la rapidité des plaidoieries. Ils ne diront pas tout : la vaste étendue des problèmes auxquels ils toucheront les pourrait entraîner dans de bien longs développements; mais ils essairont de résumer et de livrer ainsi, aux méditations attentives de leurs juges, les arguments les plus saillants sur lesquels repose la démonstration de leur complète innocence.

Du reste, cet écrit a moins pour but de discuter les circonstances et les détails du procès que d'établir l'erreur juridique et scientifique des premiers juges. L'exposition des faits sera donc extrêmement succincte.

FAITS.

Mademoiselle Rosalie Lefèvre, aujourd'hui femme Mongruel, parut dès son enfance douée d'une constitution éminemment nerveuse et particulièrement propre à la pénétration magnétique. Somnambule naturelle, elle étonnait, effrayait même les personnes de sa famille par la lucidité de ses réponses et l'étrangeté de ses perceptions. Plus tard, traitée par le magnétisme pour la guérison d'une maladie grave, elle manifesta des dispositions somnambuliques tellement remarquables, qu'après avoir quelque temps émerveillé les témoins des expériences auxquelles on la soumettait, elle se détermina, il y a deux ans et demi environ, à ouvrir un cabinet de consultations. Son mari la magnétisait; elle était presque toujours assistée d'un médecin qui examinait les ordonnances. Pour en instruire le public, M. Mongruel fit insérer dans les journaux plusieurs annonces sur le mérite desquelles nous n'avons pas à nous expliquer ici. Contentons-nous de faire observer, qu'en tout ceci M. et madame Mongruel ne firent ni plus ni moins que les magnétiseurs et les somnambules qui exercent librement leur profession à Paris. Chacun sait qu'ils sont nombreux; quelques-uns jouissent d'une haute réputation par les cures inespérées qu'ils ont produites, ou les indications étonnantes qu'ils ont fournies. Jusqu'ici des poursuites n'ont été dirigées que contre quelques-uns; la plupart ont été laissés en paix. La raison de ces rigueurs et de ces faveurs privilégiées ne nous est pas connue; mais il est fort probable

qu'on essaie, et que les intéressés au succès de ces poursuites comptent bien obtenir une immolation complète et générale.

En fort peu de temps, madame Mongruel, qui avait pris la dénomination de *Sibylle moderne*, acquit une célébrité réelle. Les registres et les correspondances saisis chez elle attestent que les clients affluaient dans son cabinet et que les sujets de ses consultations étaient extrêmement variés. Ces mêmes documents contiennent encore la preuve de la reconnaissance et de l'admiration d'un grand nombre de personnes qui déclarent lui devoir la santé et qui se portent caution de sa merveilleuse lucidité. Jusqu'au mois de février dernier elle n'entendit que des paroles de gratitude, et si sa pratique était lucrative, elle pouvait aussi la regarder comme bienfaisante. Cependant le 1er mars 1850 un de MM. les commissaires de police, délégué par M. le procureur de la République, se présente à son domicile et s'y livre à une minutieuse perquisition; il met sous la main de la justice un livre-copie de lettres, un livre de dépenses et de recettes, une quantité considérable de correspondances, de notes et de papiers divers.

Voici le motif de cet acte de rigueur.

Au mois de janvier précédent, un sieur Creuillot atteint d'une maladie nerveuse extrêmement grave, qui lui paralysait en partie les extrémités inférieures, vint consulter madame Mongruel; il a déclaré lui-même à l'audience que depuis douze ans il était abandonné des médecins; il se retira avec une ordonnance qu'il porta chez son pharmacien. Surpris du peu d'efficacité des remèdes qui lui ont été prescrits, il soumet les pilules qui lui ont été délivrées à un autre pharmacien et à M. Mongruel, qui tous deux pensent qu'elles ne contiennent point les substances ordonnées. Le sieur Creuillot se rend aussitôt chez le commissaire de police, il s'y plaint que le pharmacien l'ait trompé et lui ait fait payer vingt-deux francs ce qui n'en vaut pas trois; il demande la restitution de ce qu'il a donné de trop. N'avez-vous pas aussi à vous plaindre de la somnambule? dit le magistrat. Le sieur Creuillot accuse alors vaguement madame Mongruel de lui avoir conseillé une médication qui n'a produit aucun effet: assertion complètement en contradiction avec la première pour le dire en passant, puisque la supposition d'une tromperie de la part du pharmacien détruisait la responsabilité de l'auteur de l'ordonnance.

Aussi dès le début le sieur Creuillot n'insistait pas contre la somnambule; peu à peu l'ardeur lui est venue avec les mauvais conseils

et la pensée d'un gain illicite. Il a envoyé chez M. Mongruel un agent d'affaires chargé de proposer une transaction moyennant 300 fr. Cet honnête intermédiaire a été éconduit, et le sieur Creuillot a gardé le silence jusqu'à ce qu'il ait vu le tribunal saisi. Depuis il s'est avisé de former successivement contre M. Mongruel deux demandes devant le juge de paix : d'abord une de 75 fr., puis une autre de 200 fr. à titre de dommages-intérêts. Cette plainte n'est donc qu'une honteuse spéculation et très probablement les magistrats n'y auraient pas donné suite, si dans le même temps, un fait d'une autre nature n'était venu s'y ajouter.

Le 19 mars 1850, un sieur Lemoine, entrepreneur de bâtiments, déclare porter plainte contre madame Mongruel, sur laquelle il accumule les expressions les plus injurieuses. Il lui reproche d'avoir troublé son ménage et compromis la santé de sa femme par une abominable calomnie. Il demande un exemple sévère et se constitue partie civile.

Malheureusement cette accusation avait un côté réel apparent. Reste à savoir si les faits qui l'ont provoquée, et qu'on a refusé d'éclaircir, permettent de croire à une culpabilité quelconque de la part des époux Mongruel.

Madame Lemoine était venue consulter madame Mongruel sur la santé d'un de ses enfants; elle en avait été satisfaite. Confiante en sa lucidité, elle revint un jour avec une mèche des cheveux de son mari; elle questionna la somnambule sur les sentiments de celui-ci. Il lui fut répondu, dit-on : « Votre mari est très froid pour vous, il a une » affection profonde, mais pour une autre personne de 22 ans, blonde, » artiste musicienne; il lui rend visite particulièrement le samedi (je » dois dire, remarque madame Lemoine, que depuis longtemps, » *soupçonnant mon mari d'infidélité, je pensais que c'était* PLUTÔT » LE SAMEDI QU'UN AUTRE JOUR *qu'il manquait à ses devoirs. J'avais* » *observé* QUE LE SAMEDI IL METTAIT PLUS DE SOIN A SA TOILETTE » QUE LES AUTRES JOURS ET QU'IL S'ABSENTAIT PLUS LONGTEMPS. »

Frappée par cette preuve de lucidité, en effet bien remarquable, madame Lemoine insiste pour savoir le nom de sa rivale, et *sur sa demande*, « la somnambule déclare qu'elle s'appelle Jeanne, et qu'elle » demeure rue Saint-Georges. » (1).

(1) Extrait de la déposition de madame Lemoine devant M. le juge d'instruction. (Procès-verbal du 9 août 1850.)

Rentrée chez elle, madame Lemoine, dont l'humeur jalouse n'avait fait que s'accroître, manifeste un chagrin dont on s'alarme ; elle parle de projets de suicide. Pressée par son mari, elle avoue sa visite chez la somnambule et les révélations de celle-ci. Le mari nie énergiquement, il sollicite une confrontation qui lui permette de confondre l'imposture. Sa femme cède à son désir.

Ils se rendent en effet ensemble dans le cabinet de madame Mongruel : il avait été convenu entre eux que M. Lemoine se présenterait comme le frère de sa femme, et serait traité par celle-ci comme tel. En cette qualité il demande à être présent à la consultation ; il ne tarit pas en invectives contre l'indigne époux qui fait le désespoir de sa sœur. Madame Mongruel ne voit aucune difficulté à l'admettre ; mais endormie, tenant les cheveux qu'on lui remet, elle déclare qu'on l'a trompée ; que ce monsieur n'est pas le frère de la consultante, et qu'il doit se retirer.

Il n'y avait dans cet incident singulier rien qui fût de nature à ébranler la confiance de madame Lemoine. Au contraire, c'était une nouvelle preuve de lucidité.

Restée seule avec la somnambule, elle prétend avoir appris d'elle que la maîtresse de son mari se nommait Jeanne Dubuisson, qu'elle demeurait rue St-Georges, nº 51 ou 52. Elle veut savoir si M. Lemoine n'a pas un enfant naturel ; on lui répond qu'on lui fera connaître un autre jour « le lieu aux environs de Paris où M. Lemoine le fait élever. » Après ces révélations madame Lemoine se retire.

Son mari, qui l'attendait dans une pièce voisine, instruit par elle de ces particularités, proteste de nouveau contre l'imposture dont il se dit victime. Il veut de suite vérifier les faits : il se rend avec sa femme dans la rue Saint-Georges, au nº indiqué ; personne n'y est connu sous le nom de Dubuisson ; mais au nº 54, la concierge répond qu'en effet une dame Dubuisson demeure dans la maison. On monte ; une jeune demoiselle vient ouvrir la porte : Mademoiselle Jeanne Dubuisson, lui demande-t-on ? — C'est moi. — Eh ! bien, répond M. Lemoine, on veut que vous soyiez ma maîtresse ; voici ma femme, détrompez-la vous-même.

Justement surprise d'une si brusque apostrophe, la jeune fille jette les hauts cris, sa mère accourt ; une explication confuse s'engage. Cependant, mise au courant par M. et madame Lemoine, madame Guédon (qui prend quelquefois le nom de Dubuisson) apprend

à ses visiteurs qu'elle a été en relations avec madame Mongruel ; qu'ayant reconnu son étonnante lucidité, elle l'a invitée chez elle, où elle a donné des séances magnétiques ; qu'elle est allée elle-même avec sa fille la voir plusieurs fois ; qu'entre autres choses merveilleuses, elle peut citer l'annonce qui lui a été faite par madame Mongruel, qu'elle recevrait au premier de l'an un tapis ouvré d'or, et que ce tapis lui est arrivé de province, et d'une personne non suspecte, avec laquelle la somnambule n'avait pu avoir aucun rapport ; que cependant une fois, lui ayant montré une lettre, et madame Mongruel s'étant trompée sur le sexe de la personne qui l'avait écrite, elle a perdu toute confiance.

Vivement irritée, ayant peine à calmer madame Lemoine, qui semblait ne point croire à la justification de mademoiselle Jeanne, madame Guédon court chez madame Mongruel. Celle-ci ne pouvait répondre, dans l'état de veille, de ce qu'elle avait révélé en somnambulisme ; elle propose à madame Guédon et à un monsieur Lambert, qui l'accompagne, de se faire endormir par son mari ; elle demande que toutes les parties intéressées soient présentes, et qu'une confrontation ait lieu entre elle et madame Lemoine. Elle soutient, du reste, qu'il est impossible qu'elle ait désigné mademoiselle Dubuisson ; qu'en la supposant même de mauvaise foi, il faudrait la croire dénuée de toute espèce de bon sens, puisqu'une pareille calomnie dirigée contre une personne de sa connaissance devait nécessairement amener une scène tournant à sa confusion.

Madame Guédon, tout entière à son irritation, ne veut rien entendre ; elle refuse toute explication, et c'est ainsi que le seul moyen raisonnable, efficace de justification, échappe à madame Mongruel. Cependant il y avait une très grande légèreté à l'accuser, à la condamner sur la seule parole de madame Lemoine, dont les facultés étaient vraiment troublées par les accès d'une jalousie furieuse. Ne point accepter une conférence qui pouvait réparer une erreur, détruire l'effet d'un malentendu funeste, c'était dire qu'on préférait la prévention à la vérité, la passion à la justice. Madame Mongruel et son mari insistèrent vainement ; ils ne purent rien obtenir.

Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que madame Lemoine ne fut point persuadée de l'innocence de son mari, que celui-ci avait cru prouver avec tant de fracas ; elle conserva ses soupçons, et peu de jours après la scène que nous venons de rapporter, elle se blottissait

tantôt chez un concierge, tantôt chez un épicier de la rue Saint-Georges, pour y épier les démarches de M. Lemoine.

Hâtons-nous d'ajouter que la raison de cette dame paraît avoir subi déjà plusieurs fois et à diverses reprises de graves atteintes; et que chez elle, une constitution fort irritable augmente et rend plus dangereuse cette faiblesse naturelle du cerveau. Un témoin a déclaré à l'audience qu'elle avait été, pendant quelque temps, forcément éloignée de sa maison, et M. Lemoine le reconnaît: c'est donc un ménage profondément troublé, c'est une femme convaincue de l'infidélité de son mari et tourmentée par une incurable jalousie, que madame Mongruel a eu le malheur de rencontrer. Celle-ci n'est pas la cause d'un mal qui existait avant ses révélations, qui a survécu à sa prétendue confusion. Il ne nous appartient pas d'aller plus loin et d'examiner quelle est la source des chagrins ou des illusions de madame Lemoine, il suffit que la responsabilité n'en puisse retomber sur la prévenue.

Tels sont les faits sur lesquels l'instruction s'est suivie. Les magistrats y ont apporté le soin le plus scrupuleux et la plus vigilante sévérité. La plainte de M. Lemoine est du 19 mars, ce n'est que le 29 juin suivant qu'a été rendue l'ordonnance de mise en prévention. Ce long intervalle de temps fut employé à multiplier les investigations et les enquêtes. La justice avait sous la main tous les papiers de M. et Mme Mongruel. Elle pouvait interroger toutes les personnes avec lesquelles ils avaient été en rapport, et le nombre en est considérable. Elle n'y a pas manqué. Et de toutes ces recherches, il n'est ressorti aucun fait accusateur nouveau. On aurait pu joindre à la procédure de volumineuses dépositions faites par tous ceux que madame Mongruel a guéris, par ceux qu'elle a étonnés, charmés, subjugués par ses étonnantes facultés somnambuliques. L'instruction n'a pas donné cette contre-partie de la prévention; mais la nécessité où elle s'est trouvée de se circonscrire à la plainte du sieur Lemoine et à la spéculation du sieur Creuillot est, en faveur de madame Mongruel, une présomption bien puissante d'innocence.

Renvoyés en police correctionnelle sous la triple prévention: 1° d'avoir exercé sans autorisation l'art de guérir; 2° d'avoir fait métier de pronostiquer et de deviner les songes; 3° de s'être fait remettre par madame Lemoine une somme de 30 fr. en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un évènement chiméri-

que, M. et Mme Mongruel furent cités pour l'audience du 11 juillet. Leurs avocats, n'ayant pu suffisamment préparer leur défense, réclamèrent une remise de quinze jours; elle leur fut refusée avec une rigueur inaccoutumée.

Les sieurs Grabowski, médecin, et Sokoloski, pharmacien, compris dans la poursuite relative à l'exercice illégal de la médecine, se présentèrent seuls. Le sieur Lemoine et le sieur Creuillot firent leurs dépositions. Madame Lemoine et madame Guédon ne comparurent point. Le tribunal rendit le jugement suivant :

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que »Mongruel et sa femme ont, au commencement de 1850 et dans l'an»née précédente, à Paris et dans les départements par correspondance, »exercé sans titre l'art de guérir; que Grabowski, médecin, s'est rendu »complice de ce délit, en aidant et assistant sciemment les auteurs »principaux ; qu'il est établi, en effet, qu'il recevait d'eux un salaire »de 50 fr. par mois pour couvrir de son diplôme leur incapacité; qu'il »signait aveuglément les ordonnances qu'inscrivait Mongruel ; qu'il »ne voyait pas les malades et qu'il a même laissé en la possession de »Mongruel un grand nombre de signatures en blanc.

» Qu'en admettant que les ordonnances écrites par Mongruel aient » été toujours inoffensives, comme le prétend Grabowski, il n'en était » pas moins coupable, puisque, par sa signature, il laissait croire aux » malades que le remède indiqué devait être efficace et les détournait » ainsi de suivre le traitement que leur état pouvait exiger.

» Attendu en ce qui concerne Sokoloski, pharmacien, que le fait » d'avoir délivré des médicaments sur les ordonnances sus-énoncées ne » peut constituer le fait de complicité dans l'exercice illégal de la méde» cine imputé aux époux Mongruel.

» Attendu que par l'instruction, les débats et les documents produits » il est établi que la femme Mongruel et Mongruel ont conjointement, » dans le courant de 1850 et dans l'année précédente, exercé le métier » de deviner, de pronostiquer et d'expliquer les songes.

» Attendu que de la même instruction et des débats résulte la preuve » que Mongruel et sa femme, en employant des manœuvres frauduleuses » pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et pour faire naî» tre l'espérance ou la crainte d'un succès ou d'un accident ou autre » évènement chimérique, se sont, en 1850, fait remettre par la femme

» Lemoine et autres diverses sommes d'argent, et qu'ils ont ainsi escro-
» qué partie de la fortune d'autrui; qu'en ce qui concerne particulière-
» ment la femme Lemoine qui l'avait consultée sur la conduite de son
» mari, la femme Mongruel lui avait signalé des faits d'inconduite dé-
» montrés faux; qu'elle a ainsi porté le trouble dans le ménage des
» époux Lemoine, dans les *facultés intellectuelles* de ladite femme Le-
» moine, ainsi que dans la famille de la jeune fille qu'elle avait indiquée
» comme étant la maîtresse du mari.

» Que Mongruel a coopéré à toutes ces manœuvres, notamment en
» participant aux prétendues opérations de magnétisme, qui constituent
» le principal élément de toutes les fraudes commises et a partagé avec
» sa femme le produit de ces escroqueries.

» En ce qui touche la prévention portée contre Sokoloski, de contra-
» vention aux lois sur la pharmacie, attendu qu'il n'est point établi
» qu'il ait délivré sans ordonnance de médecin des préparations médi-
» camenteuses ou drogues composées.

» Par ces motifs renvoie Sokoloski de la poursuite sans dépens.

» Déclare les époux Mongruel coupables du fait d'exercice illégal de
» médecine, et Grabowski complice de ce délit; déclare également les
» époux Mongruel coupables du fait de devination et explication des
» songes, ainsi que du délit d'escroquerie; délits et contraventions con-
» nexes, cas prévus et punis par les articles 35 et 36 de la loi du 19 ven-
» tôse an XI; 59 et 60, 479, § 7, 480, § 5 et 405 du Code pénal.—Vu
» l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, faisant application aux
» époux Mongruel des dispositions de l'art. 405, et à Grabowski des
» art. 59 du Code pénal, 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI; con-
» damne Grabowski en 5 fr. d'amende et au dixième des dépens,
» s'élevant à la somme de 6 fr. 50 cent.;—condamne Mongruel et sa
» femme chacun en 13 mois de prison, chacun en 500 fr. d'amende,
» et tous deux solidairement aux neuf dixièmes des dépens;—fixe à
» une année la durée de la contrainte par corps. »

Cette décision renferme toute la doctrine que nous aurons plus tard à examiner de près et à combattre. Elle juge et condamne le magnétisme et le somnambulisme, elle en regarde l'application comme une manœuvre frauduleuse; elle traite les facultés des somnambules de pouvoir imaginaire, et c'est en vertu de ces solutions exclusivement scientifiques, bien qu'en aient pu dire et penser les magistrats, que M. et Mme Mongruel ont été frappés d'une peine sévère.

Nous portons le défi à tout esprit impartial de donner une autre interprétation au jugement. En effet, on ne reproche rien à M. et à Mme Mongruel en dehors de leur pratique magnétique. Ils ont annoncé qu'en état de somnambulisme, madame Mongruel pouvait connaître les maladies des personnes avec lesquelles on la mettait en rapport, voir à distance, lire dans la pensée, qu'en un mot elle jouissait de facultés extraordinaires qui n'appartiennent point à une personne à l'état de veille et qui ont un côté évidemment merveilleux.

C'est à ces prétentions que les premiers juges répondent : « Vous en imposez au public indignement trompé par vos jongleries ; le pouvoir dont vous parlez est une chimère, vos facultés prétendues un audacieux mensonge, et quand, pour recourir à ces artifices coupables, vous recevez de l'argent, vous escroquez la fortune d'autrui. »

Il n'y a pas autre chose, mais il y a tout cela dans le jugement.

Encore une fois, que sont ces propositions, sinon la condamnation du magnétisme, la négation des effets produits par le somnambulisme?

Or, pour prononcer cette condamnation, pour formuler cette négation, les premiers juges avaient dû, tout en statuant par défaut, étudier la question, se rendre compte des faits, approfondir les objections soulevées par une controverse qui a fait, qui fait encore un très grand bruit dans le monde. C'était sans doute après cet examen attentif, scrupuleux, qu'ils étaient arrivés à la conviction qui leur permettait de considérer comme un élément de fraude un agent physique très analogue à l'électricité ou au calorique.

Persuadés qu'ils avaient suivi cette marche, la seule raisonnable, la seule consciencieuse ; croyant aussi que, malgré leurs lumières, ils s'étaient trompés, M. et Mme Mongruel, en formant opposition au jugement rendu contre eux, s'occupèrent de réunir une masse imposante de faits et de témoignages tendant à établir d'une manière irrécusable et solennelle la réalité de tout ce qui était nié et condamné par leurs juges.

L'affaire vint à l'audience du 29 août.

Mais la surprise et le chagrin des prévenus furent grands quand ils entendirent M. le président déclarer à l'appel des témoins à décharge « qu'on n'entendrait que ceux qui avaient à donner des ren-» seignements sur les faits spéciaux relatifs aux sieurs Creuillot et Le-» moine ; qu'on ne voulait pas ouvrir une enquête sur le magnétisme ; » que là n'était pas la question. »

Il lui fut répondu par l'un des défenseurs que c'était *la seule question;* qu'en effet madame Mongruel n'était traduite devant le tribunal que pour avoir fait usage du magnétisme, qu'on ne lui reprochait aucune manœuvre en dehors de cet usage; qu'on n'allait pas même jusqu'à supposer qu'elle avait feint le somnambulisme, que seulement on prétendait qu'elle n'avait pas les qualités qu'elle annonçait; que le meilleur, le seul moyen de connaître la vérité et de permettre aux prévenus de se défendre, c'était d'entendre des témoins, dont le tribunal apprécierait la moralité et l'intelligence.

M. le président persista dans son opinion. L'audition des témoins à charge commença.

Ici s'éleva un nouvel incident que la Cour doit connaître.

Madame Lemoine était absente, comme elle l'a été au 31 juillet, jour du jugement par défaut. Or, madame Lemoine, c'est tout le procès. Il n'y a, en effet, que son témoignage contre madame Mongruel; tous les autres n'en sont que le commentaire. Or, madame Mongruel nie énergiquement avoir fait les révélations qu'on lui prête. Endormie et interrogée par son mari, elle a répondu n'avoir pas nommé mademoiselle Jeanne Dubuisson. On se rappelle que la mère de celle-ci refusa une confrontation dans le cabinet de la somnambule. Cette confrontation n'eut pas lieu devant M. le juge d'instruction. Or, s'il est principe élémentaire d'équité et de bon sens, c'est qu'un accusé ne peut être condamné sans avoir été mis à même de s'expliquer face à face avec celui qui l'accuse. Nous ne voulons pas étaler ici une vaine science. Les magistrats qui nous feront l'honneur de nous lire savent, mieux que nous, que la gloire des écrivains et des jurisconsultes du XVIIe et du XVIIIe siècle est d'avoir protesté contre la procédure abominable qui atteignait un malheureux dans le secret sans qu'il pût deviner de quelle main partait le coup qui le terrassait. Nos lois ont consacré la doctrine en faveur de laquelle s'élevaient ces voix généreuses. L'art. 319 du Code d'instruction criminelle dit formellement: « Après chaque déposi» tion le président..... demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui » vient d'être dit contre lui. — Le témoin ne pourra être interrompu. » L'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du » président, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout » ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. » La Cour de cassation a jugé que c'était là une formalité substantielle; et, en effet, comment comprendre qu'un prévenu puisse être condamné sans avoir

été à même de discuter avec celui qui le charge ? Comment accepter pour vérité une assertion intéressée qui n'a pas subi l'épreuve de la contradiction ? Ne voit-on pas sans cesse, non-seulement devant les tribunaux, mais dans le cours de la vie ordinaire, une explication changer complètement une déclaration prétendue affirmative, un mot, un souvenir faire jaillir une lumière cachée, éclairer l'erreur, confondre l'imposture ?

Ici cette confrontation était d'autant plus nécessaire qu'il s'agissait de faits d'une nature plus délicate. D'ailleurs il résultait des documents du procès que madame Lemoine était en proie à une exaltation voisine de la démence ; un témoin de l'accusation, madame Guédon, déclarait tenir d'un ami particulier de M. Lemoine que madame Lemoine avait été à peu près folle, et qu'on avait dû la tenir éloignée pendant plusieurs années. Le tribunal lui-même dit, dans son jugement du 31 juillet, que les révélations de madame Mongruel *ont porté le trouble dans les facultés intellectuelles* de madame Lemoine. Il reconnait donc que cette dame n'a pas sa saine raison ; qu'elle ne l'avait pas au moment où elle a déposé puisque les révélations étaient faites depuis plusieurs semaines ; et cependant c'est sur la seule parole d'une femme qu'il proclame en état de trouble intellectuel, qu'il va condamner madame Mongruel ! Eh bien ! les défenseurs insistent pour que madame Lemoine soit entendue. On leur répond avec un certificat produit par M. Lemoine, constatant que sa femme est dans un état de grossesse avancée, que les émotions de l'audience pourraient lui être nuisibles ! et le tribunal décide qu'elle ne sera pas entendue. Les défenseurs insistent encore, ils demandent que son état mental soit vérifié, qu'on profite de l'indication fortuitement donnée par un témoin à charge, qu'on s'enquière près de l'ami de M. Lemoine s'il est vrai que madame Lemoine a été privée de sa raison ! Cette demande est traitée d'inconvenance et la parole est retirée à celui qui la présente !

Force était de se soumettre et de placer son espérance dans la justice de la Cour. Cependant, lors de l'audition des témoins à décharge, M. le président ayant refusé de laisser poser des questions relatives à la lucidité somnambulique, à la probité privée, à la charité de madame Mongruel, les défenseurs crurent qu'il était de leur devoir de ne point abandonner un pareil incident au procès-verbal forcément incomplet de M. le greffier. Une ouvrière se présentait pour attester

qu'elle avait consulté madame Mongruel sur l'état de sa jeune fille atteinte d'une maladie de poitrine ; que madame Mongruel lui avait prédit le jour précis de sa fin, mais que pour adoucir ses derniers moments, elle avait consenti à venir pendant près de deux mois magnétiser son enfant, et qu'elle avait refusé toute rétribution. La pauvre mère était à la barre du tribunal, elle entretenait ses voisins de sa reconnaissance et de son admiration. Or, dans le cours des débats, il avait été bien des fois question du prétendu esprit de cupidité des époux Mongruel, auxquels on reprochait à chaque instant d'avoir gagné vingt-deux mille francs en dix-huit mois. — C'était la réponse à la prévention. — Autre fait. — Un noble Hongrois, dont le nom est connu de toute l'Europe et que les malheurs de sa glorieuse patrie ont jeté en France, voulait faire connaître au tribunal des exemples merveilleux de la seconde vue de madame Mongruel. Les défenseurs réclament l'audition de ces témoins ; ils font observer que leurs dépositions ont précisément pour but de faire disparaître la prévention en détruisant ses principales incriminations, en rétablissant le caractère calomnié de madame Mongruel, en démontrant la réalité des facultés qu'on traite de chimériques ; que, du reste, il y a bien peu d'inconvénients à laisser la défense libre ; qu'il y en a d'énormes à l'entraver en empêchant la vérité de se produire. Ils formulent ces considérations dans des conclusions écrites, ils les développent sommairement, et le tribunal, par un jugement qui doit être au dossier, décide que les témoins ne seront pas entendus.

Il ne restait plus qu'à s'incliner devant l'autorité du tribunal qui, se croyant suffisamment édifié, refusait tout éclaircissement justificatif. On essaya dans la plaidoierie de rendre aux faits scientifiques préjugés par cette décision préparatoire, l'autorité que les corps savants, malgré la résistance de plusieurs de leurs membres, ont été forcés de leur reconnaître. Vous prétendez, disait-on, appliquer à madame Mongruel les peines prononcées par la loi contre ceux qui trompent par des manœuvres frauduleuses et s'emparent ainsi de la fortune d'autrui ; or, avant tout, démontrez chez la prévenue cette intention criminelle sans laquelle il n'y a pas de délit. Quand même vous établiriez son erreur, en ce qui concerne madame Lemoine, et ce fait est loin d'être juridiquement constaté, vous n'auriez rien fait si en même temps vous ne prouviez pas sa mauvaise foi. Or, vous ne l'essayez même pas, vous vous contentez de l'articuler et d'argumenter de l'impossibilité

de faits que vous n'avez pas voulu contrôler. Dites-vous que madame Mongruel, consultée dans son cabinet, feignait le sommeil magnétique? Non, vous ne vous expliquez pas à cet égard; mais vous traitez de chimériques des effets que vous auriez pu vous-même constater, et qui sont aussi évidents, aussi simples qu'une foule d'autres phénomènes que vous êtes bien forcés d'admettre, bien que votre raison ne les puisse expliquer. Comment pouvez-vous donc équitablement dire: Nous vous condamnons parce que telle chose est impossible, lorsque nous vous proposons de vous la montrer et que vous fermez obstinément les yeux? Du reste ce procédé n'est pas nouveau Il a été celui de tous les savants, de tous les docteurs qui, avant vous, ont proscrit, raillé, persécuté, condamné les découvertes de la science. Depuis ceux qui emprisonnaient Galilée parce que son hypothèse dérangeait les idées de leur temps, jusqu'au parlement de Paris foudroyant solennellement l'émétique par un arrêt en robes rouges, le nombre des esprits éclairés se refusant à voir ce qui est visible, à toucher ce qui tombe sous le sens a été grand! Le moule où se forme leur obstination n'est pas brisé. Cependant, souffrez qu'on fasse passer devant vos yeux quelques précédents. Quand l'étude du magnétisme a commencé en France, l'Académie des sciences, la Faculté de médecine l'ont rejeté. Des savants ont protesté. Plus tard de nombreuses expériences ont été faites, les hommes les plus vertueux, les plus considérables, se sont convertis à la vérité parce qu'ils ont voulu voir. Peu à peu le magnétisme a gagné du terrain. Il a été l'objet d'un examen long, scrupuleux de la part d'une commission nommée par l'Académie de médecine. Cette commission a fait son rapport après cinq années de recherches et d'observations, et ce rapport constate précisément des faits analogues à ceux pour lesquels vous poursuivez madame Mongruel. Traitez-vous les honorables médecins qui l'ont écrit et signé de charlatans? Il faut avoir le courage de le dire. Si vous n'allez pas jusque-là, comment pourrez-vous condamner celle dont tout le crime est d'avoir fait *ce que les médecins déclarent possible*, d'avoir usé d'un agent physique dont les effets vous paraissent merveilleux et incompréhensibles? Mais que comprenons-nous, grand Dieu! quel est donc le fait le plus humble qui ne soulève pas des problèmes insolubles? Sachons nous borner; notre science constate des phénomènes, elle suppose des lois: Dieu seul connaît les causes dont la source mystérieuse se cache dans son sein, et vouloir frapper de la loi pénale ce que nous ne com-

prenons pas, ce serait un acte de criminelle révolte contre ses desseins éternels.

Telle est, résumée en quelques mots, l'analyse des moyens présentés au nom de M. et de madame Mongruel. Avions-nous tort de dire que le jugement ne s'en est en aucune manière préoccupé? En voici le texte :

« Le tribunal reçoit les époux Mongruel opposants au jugement par défaut prononcé le 31 juillet dernier, lequel les condamne à treize mois de prison et à 500 fr. d'amende;

» Faisant droit sur ladite opposition, par les motifs énoncés audit jugement et en outre;

» Attendu que dans les prospectus imprimés et répandus à profusion, Mongruel qui en est l'auteur et qui les a signés, représente sa femme comme ayant la science universelle, lisant dans le corps humain, caractérisant les maladies, prescrivant les traitements à suivre, et assurant la guérison des maladies les plus difficiles où la science ne peut prononcer; expliquant les songes et les visions et apparitions, comme le faisaient à Memphis, à Delphes, à Alexandrie, les pythonisses et les sibylles de l'antiquité; excellant dans l'art incompréhensible de pénétrer les sentiments les plus intimes, les arcanes les plus secrets du cœur, de l'esprit et de la conscience, en sorte que nulle intrigue, nulle affection, nulle intention n'échapperait à sa pénétration, franchissant les temps et les espaces, que pour donner créance à cette fastueuse nomenclature de mérites divers, le prospectus signale un certain nombre de faits dans le but d'attirer dans le piége les esprits faibles et crédules.

» Que tous ces faits communs à la femme Mongruel comme au mari, caractérisent au plus haut degré les manœuvres frauduleuses telles qu'elles sont définies par l'article 405 du Code pénal, déboute lesdits époux Mongruel de leur opposition au jugement par défaut, dudit jour 31 juillet dernier;

» Ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur;

» Condamne les inculpés solidairement aux dépens. »

Non-seulement ce jugement n'examine et ne réfute aucun des arguments de la défense; mais encore, ce qui est plus remarquable et plus grave, il semble éviter avec soin de prononcer le mot de magnétisme : si bien que tout lecteur étranger aux débats, devrait forcément croire que les époux Mongruel sont des charlatans éhontés qui

se sont attribué une puissance ridicule et chimérique, dans le but de tromper les esprits faibles et crédules, mais qu'ils n'ont rien de commun avec les adeptes et les applicateurs de cette science dont les effets merveilleux sont constatés par les hommes les moins suspects, et qui a précisément pour résultat de donner aux facultés une extension prodigieuse.

Est-ce résoudre une difficulté que de la passer sous silence!

Dans son premier jugement, le tribunal avait donné un premier exemple de cette singulière réserve. Dans un procès où le magnétisme seul est en cause, où il est formellement condamné, son nom n'est prononcé qu'une fois au milieu de plusieurs considérants, et encore avec une atténuation qui voile la pensée du rédacteur.

« Attendu que Mongruel a coopéré à toutes ces manœuvres, no-
» tamment en participant *aux prétendues opérations de magnétisme*
» *qui constituent le principal élément de toutes les fraudes com-*
» *mises.* »

Il eut été plus exact de dire : qui constituent *le seul élément*, car il n'y en a pas un autre en dehors des pratiques du magnétisme.

Mais que signifient ces mots écrits avec intention : *prétendues opérations de magnétisme?* Le tribunal admet-il oui ou non, qu'il y ait eu emploi du magnétisme? On comprend jusqu'à un certain point qu'il en doutât lors de la décision par défaut. Mais au moment où intervient le jugement contradictoire, ce doute va cesser, le tribunal va s'expliquer catégoriquement — moins que jamais — il ne dit plus un mot du magnétisme, et retranche dans l'énumération empruntée au prospectus précisément ce qui a fait l'objet de toute la discussion et de toute l'argumentation de la défense.

La Cour et ceux qui liront cet écrit apprécieront.

Quant à nous, nous ne voyons pas ce que la justice gagne à ces équivoques : et nous eussions préféré une discussion plus sérieuse des faits du procès. Encore une fois, c'est comme somnambule que madame Mongruel est poursuivie. Peu importe la rédaction plus ou moins habile de ses prospectus. On peut la blâmer, comme une de ces exagérations si familières à tous ceux qui s'adressent au public par la voie des annonces et des réclames. Mais de l'énumération complaisante de ces métaphores ne peut ressortir un élément de délit. Le délit, ne l'oublions pas, ne résulte que de l'intention criminelle. Cette

intention existe-t-elle chez une somnambule, alors même qu'elle donne des indications inexactes? Là est la véritable, la seule question et le tribunal l'a posée dans son premier jugement, en rappelant de *prétendues opérations magnétiques*. Cette expression était déjà grave dans une décision par défaut, puisque les magistrats ne peuvent prononcer, surtout en matière criminelle, qu'après avoir soigneusement vérifié les faits. Ils devaient donc examiner si, oui ou non, on avait eu recours au magnétisme. Car il est évident que si le magnétisme n'avait été qu'une feinte, l'escroquerie était flagrante. Mais après les débats contradictoires, il n'était plus possible de parler de *prétendues opérations de magnétisme*. Un trop grand nombre de témoins recommandables en pouvaient attester la réalité. Alors, pour sortir d'embarras, on ne parle plus du tout de magnétisme. On suppose qu'il n'en n'est pas question au procès. Pour éviter de se prononcer à cet égard, on n'en écrit pas même le nom.

N'est-ce pas avouer l'irrésistible force des arguments de la défense? n'est-ce pas laisser à l'édifice qu'on élève une large brèche par laquelle un seul principe introduit va tout renverser? Vous dites que M. et madame Mongruel se sont attribué un pouvoir imaginaire, et par-là ont commis *au plus haut degré* les actes constituant l'escroquerie? Mais si ce pouvoir n'est pas imaginaire? Si un agent physique a été employé, si cet agent a pour effet de donner cette pénétration dont on vous a offert mille preuves?

N'est-il pas évident qu'étant donnée, cette hypothèse que le rédacteur du jugement n'a pas voulu examiner, bien qu'elle ait été la seule défense des prévenus, il n'y a plus de jugement, que sa base est ruinée et qu'avec elle tout s'écroule?

Qu'un homme soit traduit devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'escroquerie, pour s'être targué d'une fortune qu'il ne possédait pas; devant ses juges, il produit des contrats en bonne forme, il cite des témoins qui connaissent sa position financière.

Penserait-on que le tribunal ne voulut tenir aucun compte de ces documents et de ces témoignages, et qu'en face de l'évidence il condamnât sans discuter?

Non, au moins dirait-il en quoi, selon lui, les obligations pèchent, pourquoi les témoignages n'inspirent pas de confiance.

Parce qu'on croit au magnétisme, parce qu'on en fait sa profession, on n'est pas placé hors le droit commun. On peut réclamer sa part de

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

justice, et désirer que la magistrature ne paraisse pas s'associer aux préventions des hommes légers et ignorants.

Les prévenus le répètent, ils ne réclament que la faveur d'une sérieuse, d'une sévère investigation, d'une discussion libre et complète, et il leur paraît impossible que la Cour, après une étude attentive des faits, puisse confirmer la décision des premiers juges.

En effet, cette décision méconnaît ouvertement des vérités fondamentales, acquises à la science, et dont la seule constatation établit d'une manière invincible l'innocence des prévenus.

Ces vérités, en voici le résumé :

Il existe dans la nature un agent universel, gouvernant, et modifiant tous les êtres, et qui spécialisé dans l'organisme humain, a reçu le nom de *magnétisme animal*.

Cet agent essentiellement communicable, au gré de la volonté, fait subir aux corps qui s'en pénètrent des transformations infiniment remarquables et la plupart du temps bienfaisantes.

Au nombre de ces transformations, celle qui touche le plus au merveilleux est connue sous le nom de *somnambulisme artificiel* ou *magnétique*. Dans cet état, l'âme humaine, dégagée des sens, acquiert une énergie de perception qui bouleverse toutes les notions de la vie ordinaire. L'opacité des corps dans certains cas, les distances mêmes ne lui sont plus un obstacle. Elle a conscience des phénomènes qui ne sont point encore accomplis, elle les annonce. Elle peut même pénétrer des mystères psychologiques cachés pour elle lorsque le corps est à l'état de veille. En un mot, avec des effets infiniment variés, avec des chances inévitables d'erreur, elle est mise en possession de facultés qui nous paraissent miraculeuses, que nous pouvons constater, mais que notre esprit est impuissant à expliquer.

Nous le demandons à tout homme de bonne foi, si nous parvenons à justifier ces propositions, que devient la prévention, que devient la sentence des premiers juges?

Nous n'avons, pour cette démonstration, qu'à laisser parler les faits et les autorités.

DISCUSSION.

Nous avons quelque peine à nous défendre d'un sentiment de tristesse en abordant cette discussion. Il y a, en effet, quelque chose d'humiliant à être contraint de prendre la plume pour établir l'innocuité légale de vérités physiques, appuyées sur des expériences nombreuses, irrécusables. Au moyen âge, alors que le voile d'une superstition générale obscurcissait toutes les intelligences, on poursuivit comme sorciers, comme magiciens, les hommes de science qui arrachaient à la nature ses mystérieux secrets; nous le comprenons aujourd'hui. Mais parce que nous le comprenons, parce que nous le déplorons, nous sommes en droit de nous étonner, de nous affliger surtout, de voir, en plein dix-neuvième siècle, après tant d'éclatantes controverses, tant de travaux approfondis, tant de lumières profusément répandues sur ces grandes et vitales questions, l'esprit de routine et d'erreur conserver les hautes positions et triompher de ce qui semble le moins attaquable, nier l'évidence de faits que les plus humbles comme les plus éminents peuvent vérifier. Hâtons-nous de le dire, la faute en est surtout aux corps savants qui, attachés aux vieilles méthodes, intéressés à proscrire toute nouveauté, élèvent systématiquement une infranchissable barrière à toute idée qui vient troubler leur repos académique. Les lignes suivantes écrites, il y a plus de soixante ans, par un homme d'une haute intelligence, seront donc toujours vraies :

« L'esprit a ses habitudes, comme le cœur ; et l'esprit ne renonce pas » plus à ses habitudes que le cœur. Les habitudes de l'esprit sont ses » opinions, elles sont plus ou moins profondes, selon qu'il les a plus » ou moins travaillées, selon qu'elles se composent d'une plus ou » moins grande quantité d'idées. Une opinion fondée sur l'examen et » le rapprochement de beaucoup d'objets, une opinion qui ne peut » être ébranlée, sans que dans la tête qui l'a reçue une foule d'opi- » nions secondaires ne s'ébranlent avec elles, a presque toujours une » force qu'il est impossible de détruire.

» Or, les savants travaillent plus, en général, leurs opinions que » les autres hommes et mettent ensemble pour les composer une plus » grande masse de réflexions et d'idées. Leur esprit a donc des ha- » bitudes plus profondes, plus difficiles à détruire ; à l'apparition d'un

» nouveau système, ils ont pour l'adopter plus de préjugés à » vaincre. . . . . .

» C'est à tort qu'on se persuade que tolérants, et avides de vérités, » les savants accueillent sans envie l'homme de génie qui vient leur » ouvrir dans le domaine des sciences des routes inconnues.

» Ce ne sont pas des ignorants, comme on affecte de le dire au- » jourd'hui, mais des savants, mais des hommes en possession, dans » leur siècle ou leur pays, de distribuer l'estime publique et de faire » la renommée, qui se sont élevés contre Christophe Colomb, annon- » çant un monde nouveau, contre Copernic, publiant le vrai système » des cieux, contre Harvey démontrant la circulation du sang. Ce sont » les savants qui ont creusé le cachot de Galilée, qui ont dirigé contre » Ramus les poignards du fanatisme, qui ont laissé mourir Képler » dans la pauvreté, qui, montrant à Descartes des bûchers allumés, » l'ont contraint de sortir de sa retraite, pour aller sous un ciel ri- » goureux chercher une mort prématurée. Ce sont des savants qui » dans des temps plus reculés ont préparé le poison de Socrate, et » forcé le philosophe de Stagyre à se soustraire par un exil volontaire » à une destinée semblable (1). »

Ces tristes, mais trop justes rapprochements, ne doivent-ils pas nous apprendre que pour éviter toute erreur, pour ne pas compromettre la justice et la loi par le servage d'opinions que la passion peut dicter, la magistrature doit emprunter ses éléments de décision à l'autorité des faits, de l'expérience et surtout aux lumières de sa haute raison, aux inspirations élevées de son indépendance ?

Et néanmoins, au milieu de toutes les preuves que nous pourrions accumuler, nous avons préféré celles qui se puisent dans le témoignage même des hommes les moins suspects, les plus enclins à les nier et à les combattre. C'est parce que les savants ont résisté avec plus de vigueur, que nous laisserons parler les savants ; c'est parce que les médecins ont un intérêt plus direct à révoquer le magnétisme en doute, que nous nous appuierons principalement sur les déclarations positives des médecins, évitant ainsi de nous engager dans les régions brillantes de la philosophie, et sacrifiant l'éclat des développements à la clarté didactique des démonstrations.

Le magnétisme, principe de vie, essence éthérée répandue par le

(1) *Considérations sur le magnétisme animal*, par Bergasse, La Haye 1784.

Tout-Puissant dans la nature entière, se confondant avec la lumière, avec la chaleur, avec l'électricité, agissant en nous, hors de nous, à notre insu, se développant sous l'influence de causes morales ou d'accidents pathologiques, n'est nié par aucun de ceux qui ont pris la peine d'étudier les phénomènes du monde extérieur. Tout le monde sait aussi, nous pourrions dire tout le monde *sent* qu'il existe en nous une force latente, et en quelque sorte divine qui nous anime, et qu'il dépend de notre volonté de manifester et de propager. L'action qu'un homme intelligent et résolu exerce sur son semblable par son attitude et son regard, l'ascendant et l'attrait irrésistible, qui réunissent et confondent deux êtres sympathiques l'un à l'autre, le soulagement physique causé à certains malades par la présence d'une personne aimée, par l'application de la main sur une partie souffrante, sont des faits vulgaires chaque jour observés, constatés, et qui renferment en eux l'application de la grande loi en vertu de laquelle la création se conserve, se perpétue dans une harmonie universelle.

Car nous embarrasserions probablement très fort le sceptique dédaigneux qui traite le magnétisme et le somnambulisme de chimères en lui demandant : pourquoi lorsque l'enfant éprouve une légère douleur, sa mère le calme en le rapprochant de sa joue et de son sein, pourquoi une crise de névralgie fixée au front ou à un membre disparaît souvent par la seule pression de la main?

L'un de ces simples faits est aussi complexe, aussi plein d'enseignement que les phénomènes en apparence les plus prodigieux.

Il nous serait facile de démontrer, l'histoire à la main, et en remontant aux époques les plus reculées, que le magnétisme fut connu et mis en pratique chez les peuples de l'antiquité. La tradition qui fait sortir la médecine des temples est la consécration de cette vérité : « Hippocrate naquit à Cos, île de la mer Égée, consacrée à Esculape » qui y avait un temple fameux; les membres de sa famille exer- » çaient comme un double sacerdoce dans le temple de ce dieu, en » desservant les autels et en soignant les malades. Dans cette famille, » le fils héritait de la tradition orale des cures opérées par ses aïeux, » cures attestées par les offrandes ou tablettes votives et par des re- » cueils précieux d'observations écrites. Le moyen qu'Hippocrate » employait le plus souvent, soit pour la conservation de la santé, soit » pour la guérison des maladies, était *les frictions de la peau* (1). »

(1) *Dictionnaire de médecine*, article Hippocrate, par le docteur Feller.

L'imposition des mains si fort en usage chez les Égyptiens et les populations de l'Asie, les oracles, les consultations des sybilles, les cures miraculeuses produites par un grand nombre de prêtres, de philosophes, d'hommes de toutes conditions même, dont la postérité a gardé le souvenir, n'étaient que des opérations magnétiques, diversifiées suivant les connaissances ou l'intérêt de ceux qui les mettaient en pratique. Les écrits des savants du moyen âge attestent aussi que ce principe n'a pas cessé d'être transmis par les études et les méditations de tous les hommes qui se sont occupés de sciences naturelles. Mais c'est principalement vers la fin du XVIIIe siècle, que, grâces aux travaux d'un esprit supérieur, doué d'une grande fermeté, d'un amour passionné de la vérité, les observations relatives au magnétisme acquirent une éclatante notoriété, que son utilité thérapeutique fut mise en lumière et que, les persécutions des corps officiels aidant, il prit définitivement possession du domaine intellectuel où il n'a fait depuis que grandir et se fortifier.

Ce fut vers l'année 1772 que Mesmer, médecin à Vienne, membre de la faculté de cette capitale, fut conduit par une série d'expériences minutieuses à proclamer l'existence d'un agent, d'un fluide universel qu'il nomma magnétisme et dont il étudia les merveilleuses propriétés. Ce fluide, capable de se dégager et de se transmettre, devenait surtout un agent très efficace de guérison dans une foule d'affections sur lesquelles la médecine demeurait impuissante. Mesmer, encouragé d'abord par le baron de Stoëren, premier médecin de l'empereur, fut bientôt rebuté, et invité *à ne pas compromettre la Faculté par une innovation de ce genre.* Vainement implora-t-il comme une grâce la faveur de faire des expériences et de traiter des malades, vainement produisit-il des exemples de cures extraordinaires, notamment celle d'une jeune fille aveugle, toutes les portes lui furent fermées. Ses confrères l'accablèrent d'injures, le traitèrent de visionnaire et d'insensé; craignant la persécution des hommes influents qui avaient déchaîné l'opinion contre lui, justement dégoûté par l'obstination de ceux qui persistaient à le condamner sans vouloir le juger, il prit le parti d'abandonner sa patrie et de venir en France.

Comment cette pensée ne se serait-elle pas présentée à lui? La France de Montesquieu, de Voltaire, des encyclopédistes, ne devait-elle pas sembler le port fortuné où pouvaient aborder sans crainte

tous les novateurs, où les philosophes, les expérimentateurs devaient rencontrer toutes les hardiesses d'un examen indépendant? Mesmer était très excusable de la juger ainsi. Mais il ne savait pas que cette nation allie à un amour extrême des nouveautés, un penchant irrésistible à la raillerie, une disposition générale à se dégoûter très vite de ce qu'elle a entrepris pour retourner à ses vieilles routines. Il avait également compté sans la douane des Facultés et des Académies. Ces corps savants sont institués pour donner à la science un puissant essor; en réalité, ils s'attachent à l'immobiliser. Tous s'imaginent avoir touché aux colonnes d'Hercule, et jettent l'anathème à quiconque veut aller au-delà. On écrirait une triste et curieuse histoire, en racontant toutes les persécutions qui ont été dirigées contre l'esprit d'invention par ces gardiens du passé. Mesmer avait cru avoir à se plaindre des savants autrichiens, il vit bientôt qu'ils étaient les mêmes dans tous les pays, et qu'en France, où les préjugés paraissaient plus sérieusement combattus que partout ailleurs, on était sûr d'échouer quand, sans pouvoir flatter les passions, on apportait une vérité utile bouleversant les habitudes et les intérêts des hommes en crédit.

Il faut lire, dans les ouvrages du temps, le récit de toutes les tribulations qu'il eut à surmonter. Dès son arrivée, les malades de toutes conditions affluèrent chez lui. Le bruit de ses cures et de ses étranges procédés agita tout Paris, jamais homme n'eut une vogue semblable. Ce n'était pas là ce qu'il avait cherché; il voulait avant tout faire subir à sa découverte le contrôle des hommes spéciaux. Quelques-uns l'accueillirent avec bonté, la plupart l'éconduisirent; mais aucun ne voulut prendre au sérieux ses propositions. Après trois années de fatigues, de luttes quotidiennes, de démarches stériles, il crut avoir déterminé l'Académie des sciences à examiner sa méthode et ses cures. Au dernier moment il n'essuya que des refus. La Faculté de médecine se montra plus intolérante encore; il lui offrit de soigner des malades qui lui seraient donnés; elle n'accepta pas cette expérience. Alors, abandonnant Paris et sa clientèle, il se retira au village de Creteil, emmenant avec lui des malades qu'il traita publiquement; au bout de deux mois, il écrivit à la Faculté, qui refusa de nommer une commission chargée de vérifier ces cures; Mesmer les fit attester par des témoignages, il écrivit un livre éloquent, profond et amer, où il se plaignit avec une véhémence bien naturelle de l'indifférence et de l'aveuglement des hommes de science. Abreuvé de dégoûts, il se pré-

parait à quitter la France, lorsque ses malades s'émurent et présentèrent une supplique à la reine, qui lui fit enjoindre de rester. Par l'intermédiaire d'un ministre, elle lui fit offrir une somme d'argent considérable, un château pour établir un hospice, une riche pension, pour qu'il continuât l'application de sa méthode. Mesmer rejeta toute espèce d'avantage pécuniaire, mais il demanda avec empressement qu'une commission vérifiât les faits qu'il annonçait. C'est ainsi qu'il fallut l'intervention de l'autorité publique pour triompher de la résistance des corps savants.

Mais déjà la passion s'était prononcée. Au milieu de ses détracteurs systématiques, dont l'ardeur ne faisait que s'accroître par l'engouement de la ville, Mesmer avait rencontré un homme courageux, indépendant, qui avait hautement pris son parti. M. Deslon, l'un des directeurs de la Faculté, premier médecin du comte d'Artois, frappé des effets extraordinaires du magnétisme, l'avait étudié et défendu. Il eut l'audace d'exposer dans un mémoire remarquable les faits nombreux dont il avait été le témoin et ceux que lui-même avait provoqués. L'indignation du corps médical fut au comble; un membre de la Faculté fut chargé de dresser un réquisitoire en règle; il accomplit sa mission avec un zèle fanatique. M. Deslon y répondit en appuyant ses arguments sur des expériences. La Faculté lui laissa à peine la liberté de parler, puis elle rendit contre lui (le 10 décembre 1780) un décret par lequel elle lui enjoignait d'être plus circonspect à l'avenir et le rayait du tableau des membres de la Faculé. Les propositions de Mesmer étaient rejetées par la même décision.

Il y avait donc contre Mesmer un jugement prétendu solennel et scientifique, lorsque les commissaires nommés par le gouvernement commencèrent leur examen; il est difficile de croire qu'ils aient échappé à la prévention que ce précédent faisait naître dans leur esprit. Aussi, au lieu d'étudier le magnétisme dans la pratique de Mesmer, ils se contentèrent de se rendre chez M. Deslon et d'y observer très superficiellement les procédés mis en usage par ce médecin. Ils refusèrent positivement de suivre les traitements, remarquant avec une singulière naïveté : « que les guérisons ne signifiaient rien » en médecine; » et rédigeant leur rapport après une investigation si incomplète, ils condamnèrent le magnétisme, « comme n'existant » pas, car il échappe à tous les sens. » Ils ajoutèrent « que l'imagi- » nation, l'attouchement sont les seules vraies causes attribuées au

» magnétisme animal, par conséquent tout traitement public où les » moyens du magnétisme sont employés, ne peut avoir à la longue » que des effets funestes, et d'ailleurs le traitement des maladies ne » peut fournir que des résultats toujours incertains, souvent trom- » peurs. »

Et cependant les commissaires, dans le cours de leur travail, avaient consigné cet aveu précieux : « Rien n'est plus étonnant que ce spec- » tacle ; quand on ne l'a pas vu on ne peut s'en faire une idée, et » en le voyant on est également surpris et du repos profond d'une » partie de ces malades, et de l'agitation qui anime les autres, et » des accidents variés qui se répètent, des sympathies qui s'établis- » sent. On voit des malades se chercher exclusivement, et en se pré- » cipitant l'un vers l'autre, se sourire, se parler avec affection et » adoucir mutuellement leurs crises. *Tous sont soumis à celui qui » les magnétise, ils ont beau être dans un état d'assoupissement ap- » parent, sa voix, un regard, un signe les en retire. On ne peut » s'empêcher de reconnaître à ces effets constants une grande puis- » sance qui agite les malades, les maîtrise, et dont celui qui ma- » gnétise semble être le dépositaire.* »

Ces déclarations capitales se concilient difficilement avec la négation de l'agent magnétique et de ses effets, avec l'anathème général, absolu, prononcé contre tout traitement dont le magnétisme est la base. Ces contradictions, cette inexorable rigueur ne peuvent s'expliquer que par la sentence déjà fulminée au nom de la Faculté. Entrés dans cette voie de proscription contre une nouveauté alarmante, les corps savants ne pouvaient plus reculer; ils étaient tous solidaires les uns des autres : mieux valait sacrifier d'utiles vérités que de porter atteinte au crédit de vénérables compagnies.

Il se rencontra pourtant dans le sein de la commission un homme considérable par la science, par l'autorité de son caractère, par sa fermeté courageuse, qui refusa de s'associer à cette condamnation. M. de Jussieu ne se borna pas à décliner la responsabilité du jugement, il prit la plume pour le discuter, et dans une brochure qni passionna tout Paris, il soutint l'existence et les effets merveilleux du fluide magnétique.

Ainsi cette grande épreuve n'avait rien résolu. Elle entraînait le vulgaire par l'ascendant d'une décision officielle et laissait en suspens les esprits sérieux et réfléchis. Mesmer quitta la France; peu après

éclatèrent les orages politiques. La science ne pouvait se développer au sein de la tourmente révolutionnaire. Ce n'était pas lorsque la nation entière était absorbée par la lutte engagée entre la bourgeoisie et la royauté, encore moins quand des convulsions terribles déchiraient le pays, que des savants paisibles pouvaient chercher dans l'opinion publique le point d'appui sans lequel aucun progrès n'est possible. Mais aussitôt que le calme fût rétabli, les études, les observations, les discussions recommencèrent. Pendant son séjour en France, Mesmer avait conquis un grand nombre d'adeptes dans la classe la plus intelligente et la plus élevée de la société. Repoussé par les Facultés, il avait rencontré quelques cœurs généreux qui s'étaient attachés à lui. Une association s'était formée pour étudier son système en le récompensant dignement de ses efforts. Bornée d'abord à cent personnes, elle vit s'accroître de beaucoup le chiffre des souscripteurs. MM. de Puységur, Kornmann, Bergasse, le Bailli Desbarres, le père Gérard, supérieur de la Charité, étaient à la tête. M. le marquis de La Fayette, le marquis de Tissard, le comte Davaux, M. de Prat, conseiller au parlement de Bordeaux, M. Duval Despréménil, conseiller au parlement de Paris, M. Tardy de Montravel, M. Fournel, les docteurs Deslon, Douglé, Nicolas furent aussi des propagateurs ardents et dévoués du magnétisme. Dès 1784 MM. de Puységur avaient appelé l'attention publique sur leurs curieuses expériences dans leur terre de Busancy. Doués d'un caractère supérieur, adonnés par leur bonté naturelle et par leurs principes religieux aux actes de bienfaisance les plus délicats, possesseurs d'une grande fortune, ces adeptes du magnétisme ne pouvaient inspirer aucune méfiance, et quand ils proclamaient les cures merveilleuses obtenues sur les gens de leur village, quand ils en cherchaient les témoins parmi les hommes les plus incrédules, ils méritaient la justice éclatante que leur rendait, le 13 juin 1784, M. le professeur Cloquet dans un document devenu public.

« M. de Puységur, que je nommerai dorénavant *Le Maître*, choi» sit entre ses malades plusieurs sujets que, par attouchement de » ses mains et présentation d'une verge de fer, il fait tomber en crise » parfaite. *Le complément de cet état est une apparence de sommeil* » *pendant lequel les facultés physiques paraissent suspendues, mais* » *au profit des facultés intellectuelles. On a les yeux fermés; le* » *sens de l'ouïe est nul; il se réveille seulement à la voix du mai-*

» *tre.* Il faut bien se garder de toucher le malade en crise, on lui » causerait des angoisses, des convulsions que le maître seul peut » calmer.

» Ces malades en crise, qu'on nomme médecins, ont la faculté, » en touchant un malade qui leur est présenté, en portant la main » même par dessus ses vêtements, de sentir quel est le viscère af- » fecté, la partie souffrante; ils déclarent et indiquent à peu près les » remèdes convenables. Je me suis fait toucher par un de ces méde- » cins : c'est une femme d'à peu près cinquante ans. Je n'avais certai- » nement instruit personne du genre de ma maladie. Après s'être » particulièrement arrêtée à la tête, elle me dit que j'en souffrais » souvent et que j'avais habituellement un grand bourdonnement » dans les oreilles ; ce qui est très-vrai. Un jeune homme, spectateur » incrédule de cette expérience, s'y est soumis ensuite, et il lui a » été dit qu'il souffrait de l'estomac, qu'il avait des engorgements » dans le bas-ventre, et cela depuis une maladie qu'il a eue il y a » quelques années; ce qu'il nous a confessé être conforme à la vérité. » Non content de cette indication, il a été sur le champ se faire tou- » cher par un autre, qui lui a dit la même chose. *Je n'ai jamais vu* » *de stupéfaction pareille à celle de ce jeune homme, qui certes* » *était venu pour contredire, persiffler, et non pour être convaincu.* » Une singularité non moins remarquable, c'est que ces médecins, » qui, pendant quatre heures, ont touché des malades, ont raisonné » avec eux, ne se souviennent de rien, de rien absolument, lorsqu'il » a plu au maître de les désenchanter, de les rendre à leur état na- » turel. Le temps qui s'est écoulé depuis leur entrée dans la crise » jusqu'à leur sortie, est, pour ainsi dire, nul, au point que si l'on » présente une table servie à ces médecins endormis, ils mangent, » boivent ; et si, la table desservie, le maître les rend à leur état » naturel, ils ne se souviendront pas avoir mangé. Le maître a le » pouvoir non-seulement, comme je l'ai déjà dit, de se faire enten- » dre de ces médecins en crise, mais, *et je l'ai vu plusieurs fois de* » *mes yeux bien ouverts*, je l'ai vu présenter de loin le doigt à l'un » de ces médecins toujours en crise, et dans un état de sommeil spas- » modique, *se faire suivre partout où il a voulu, ou les envoyer* » *loin de lui, soit dans leur maison, soit à différentes places qu'il* » *désignait sans leur dire.* »

Nous avons cité avec une certaine étendue le témoignage si re-

marquable de M. Cloquet, parce qu'il constate les phénomènes si curieux, si peu explicables du somnambulisme magnétique, au début même des premières observations, qui lui donnèrent une grande notoriété. D'après la doctrine des premiers juges, cette puissance magique, exercée par un homme sur d'autres hommes, qui met sa pensée en communication avec la leur, sans le secours de nos sens, est une pure chimère, et cependant voici cette chimère attestée comme une réalité par un savant considérable, venu à Busancy incrédule, y acquérant la conviction qu'il a le courage et la loyauté de formuler publiquement, et si un doute sur la sincérité de ceux qu'il contrôle subsistait encore, laissons-lui le soin de le lever, car il termine son long mémoire par ces réflexions pleines de justesse :

« Pendant que j'observais le spectacle le plus satisfaisant que j'aie » jamais vu, j'entendais souvent prononcer le mot de charlatanisme, » et je me disais : Il est possible que deux jeunes gens légers, in- » conséquents, arrangent, pour une seule fois, une scène convenue » d'illusions, de tours d'adresse, et fassent des dupes dont ils riront; » mais on ne me persuadera jamais que deux hommes qui ont été éle- » vés avec le plus grand soin par un père très instruit, honoré dans » sa province par ses talents et ses qualités personnelles, qu'il a » transmises à ses enfants; on ne me persuadera jamais que dans » l'âge de la bonne santé, des jouissances, dans leur terre, où ils » viennent se délasser dans la plus belle saison de l'année, on ne me » persuadera jamais, je le répète, et on ne le persuadera à aucun » homme raisonnable, que MM. de Puységur, pendant un mois de » suite, abandonnent leurs affaires, leurs plaisirs, pour se livrer » à l'ennui répété de dire et de faire pendant toute la journée des » choses de la fausseté et de l'inutilité desquelles ils seraient inté- » rieurement convaincus. Cette continuité de mensonges et de fati- » gues répugne non-seulement à la nature, mais au caractère connu » de ces messieurs.

» Je concevrais plutôt que M. Mesmer (si je pouvais mal augu- » rer de la véracité d'un homme capable de faire une grande décou- » verte, et qui, d'ailleurs depuis plusieurs années, a été observé » par des yeux clairvoyants), s'asservit à la fastidieuse répétition » d'expériences fausses et mensongères, parce qu'on pourrait suppo- » ser que M. Mesmer a quelque intérêt à le faire. Mais MM. de Puy-

» ségur, quel serait l'intérêt qui les ferait agir? Il n'est besoin que » de les voir au milieu de leurs malades, pour demeurer persuadés de » leur conviction intérieure et de la satisfaction qu'ils éprouvent en » faisant un usage utile de la doctrine aussi intéressante que sublime » qui leur a été révélée. Demandez à tous les malheureux qui sont » venus implorer les secours du seigneur de Busancy, ils vous diront » tous, il nous a consolés, il nous a guéris; plusieurs d'entre nous » manquaient de pain ; nous n'osions pas réclamer sa bienfaisance ; » il nous a devinés, il nous a assistés : c'est notre père, notre libéra- » teur, notre ami. »

Telles sont les sources nobles et pures de la science aujourd'hui présentée et condamnée en police correctionnelle comme *constituant l'escroquerie au plus haut degré !* Si MM. de Puységur vivaient encore, s'ils avaient l'audace de se livrer à ces pratiques réprouvées, de se faire adorer de leurs concitoyens, de les soulager, de les guérir surtout, le ministère public ne manquerait pas de les troubler dans le pieux exercice de leur art, et s'il ne les poursuivait pas comme escrocs, ils demanderait contre eux une condamnation sévère, au nom de la Faculté de médecine outragée ! Eh bien ! sans se placer sous l'égide des mêmes vertus, du même rang, de la même fortune, les prévenus ont fait ce qui valait à MM. de Puységur l'admiration et la reconnaissance ; ils ont tiré une rémunération permise, et dans le grand nombre de ceux qu'ils ont secourus, il leur est facile de rencontrer des témoins venant attester que, soulageant gratuitement bien des misères, ils n'ont pas toujours été indignes des exemples laissés par leurs illustres devanciers !

Les germes de la science magnétique avaient été déposés dans de trop hautes intelligences pour que l'oubli dédaigneux du vulgaire ou les railleries intéressées de ses ennemis pussent l'étouffer. L'étude solitaire et patiente, les observations de plus en plus précises firent peu à peu des conquêtes nouvelles, et lorsqu'en 1813 le savant et vertueux Deleuze publia son *Histoire du magnétisme animal,* l'opinion était déjà préparée à recevoir favorablement les affirmations contenues dans ce beau travail. Il souleva naturellement de bruyantes tempêtes dans le corps médical. Mais cette controverse poussée jusqu'à la passion et à l'injure ne fit qu'accroître la renommée de l'auteur et le nombre de ses partisans.

En 1819, le docteur Bertrand, ancien élève de l'école polytech-

nique, ouvrit des conférences publiques sur le magnétisme animal. Les étudiants s'y portèrent en foule, et les doctrines dont ils entendirent le développement leur parurent assez sérieuses pour qu'ils priassent un de leurs professeurs, M. Husson, d'expérimenter le traitement magnétique.

Dans le même temps, M. Bossen, médecin, parlait à l'Hôtel-Dieu, en présence de M. Husson, de la guérison d'une sciatique et de celle d'un cholérique opérées par le magnétisme sous la direction de M. le docteur Desprez.

Il n'en fallait pas tant pour déterminer l'illustre maître à s'affranchir des préventions du corps auquel il appartenait, et à marcher avec indépendance et loyauté au-devant d'une vérité nouvelle. Un étudiant en médecine, grand magnétiseur aujourd'hui, M. Dupotet s'offrit à faire les expériences. On choisit une jeune malade sur laquelle la médecine avait épuisé ses dernières ressources. Les expériences faites en présence de médecins qui ont signé les procès-verbaux constatent non-seulement la guérison de la malade, mais encore l'action extraordinaire, inexplicable d'après les règles accoutumées, exercée par le magnétisme. Résignons-nous encore, au risque d'être fastidieux, mais pour ne rien alléguer sans en fournir la preuve, à transcrire le procès-verbal de la dixième séance :

« Nous étions tous réunis ; la malade n'était point encore arrivée. » M. Husson me dit : (c'est l'expérimentateur qui tient la plume.) « Vous endormirez la malade sans la toucher et très promptement. Je » voudrais que vous obtinssiez le sommeil sans qu'elle vous vît et » qu'elle fût prévenue de votre arrivée ici. Je répondis que j'avais » agi ainsi plusieurs fois pour m'assurer de l'existence d'un fluide » agent des phénomènes magnétiques, et pour l'opinion de ceux qui » veulent attribuer ces effets extraordinaires à l'imagination. J'ajou- » tai que je n'étais pas sûr du succès, parce *que l'action à distance,* » *à travers des corps intermédiaires,* dépendait de la susceptibilité de » l'individu, que cependant je me ferais un plaisir d'essayer ce qu'il » désirait.

» Nous convînmes d'un signal que je pourrais entendre. M. Hus- » son qui tenait alors des ciseaux à la main choisit le moment où il » les jeterait sur la table. On m'enferma dans un cabinet pratiqué dans » la pièce, fermée par une forte cloison en chêne. On fit venir la ma- » lade ; on la plaça le dos tourné à l'endroit qui me recélait et à deux

» pieds de distance. On s'étonna avec elle de ce que je n'étais pas encore arrivé; on conclut de ce retard que je ne viendrais peut-être pas; que c'était mal à moi de me faire ainsi attendre; enfin on donna à mon absence prétendue toutes les apparences de la réalité. » Au signal convenu, quoique je ne susse pas où et à quelle distance était placée mademoiselle S... je commençai à la magnétiser : trois minutes après elle était endormie, et dès le commencement de ma volonté agissante, on la vit se frotter les yeux, faire des bâillements et finir par tomber rapidement dans son sommeil somnambulique ordinaire. M. Bricheteau la questionna, elle ne lui répondit pas. » On m'ouvre la porte quelques minutes après. Je lui demande : Dormez-vous? — Oui. — Qui vous a endormie? — C'est vous. — Mais je n'étais pas là. — Je ne sais pas où vous étiez. M. Bricheteau me lance de loin un bassin de cuivre qui passe très près d'elle et va frapper un carreau avec un son bruyant, on remarque un léger tressaillement dans les paupières de la malade, à peu près comme quand on agite la main devant les yeux de quelqu'un qui sort du sommeil naturel. Je lui demande si elle a entendu du bruit, elle me répond que non. Avant de la réveiller à l'heure par elle précisée, ce dont j'ai toujours grand soin de m'informer à l'avance, je lui demande, si lorsqu'elle sera éveillée elle se souviendra que je l'ai endormie. — Non, a-t-elle répondu. Effectivement, éveillée du cabinet où j'étais rentré et d'où je ne suis pas sorti devant elle, elle n'a pas même voulu croire qu'elle eût dormi. »

Signé : Barenton, Barrat, Bergeret, Bertrand, Boissat, Bougery, Bouviès, Brechet, Bricheteau, Carquet, Créqui, Delens, Druet, Fomart, Gibert, Hubert, Husson, Jacquemin, Kercaradec, Lapert, Leroux, Margue, Patissier, Rossen, Rougiès, Sabatier, Sanson, Martin-Solon, Texier.

Que diraient les premiers juges à la lecture de ce document, eux qui traitent l'action à distance de chimérique et en rangent l'annonce parmi les manœuvres frauduleuses les mieux caractérisées? Prendraient-ils cette réunion d'hommes graves et savants pour une assemblée de charlatans ou de dupes? Iraient-ils jusqu'à contester le témoignage de leurs sens? Et s'ils étaient forcés d'admettre leur sincérité d'abord, puis leur exactitude, comment pourraient-ils justifier

leur propre opinion et l'usage qu'ils ont cru devoir faire de la loi pénale ?

Ramenés à la vérité par une étude attentive de faits qu'ils n'ont pas compris, ils imiteraient sans doute l'exemple du célèbre docteur Georget, qui à cette époque se convertissait à la croyance du magnétisme. Ce retour était assez éclatant pour produire une sensation immense. Dans son *Traité sur la folie*, il avait écrit : « Tant que les » magnétiseurs feront leurs expériences dans l'ombre, avec des com- » pères et des commères, tant qu'ils n'opèreront pas leurs miracles » au milieu de l'Académie des sciences ou de la Faculté de médecine, » ils nous permettront de ne pas prendre la peine de réfuter leurs » rêveries. » Cette amère critique n'empêcha pas le praticien d'observer, et quand il eut bien vu, la conscience fut la plus forte ; il reprit la plume, et dans son ouvrage de *la Physiologie du système nerveux*, il consacra un chapitre entier à l'exposition des phénomènes du somnambulisme. Il y affirme avoir été constamment témoin de la lucidité des somnambules en ce qui touche leurs maladies, la prévision de leurs crises, la description des organes affectés, la sensation des souffrances éprouvées par les personnes avec lesquelles on les mettait en rapport. Il dit les avoir, suivant sa volonté, frappés d'une paralysie artificielle. Enfin il présente dans leur ensemble et leurs détails, en citant des faits à l'appui, les effets les plus surprenants du magnétisme. Malheureusement la mort vint l'emporter au milieu de ces travaux si pleins d'intérêt pour la science. Comme s'il eût prévu cette fin prématurée, il avait, peu de temps avant le coup qui le frappa, consigné, dans un acte solennel, les hautes considérations auxquelles son intelligence s'était élevée quand la vérité magnétique y avait répandu sa vive lumière. Voici un passage de son testament : « Je ne » terminerai pas cette pièce sans y joindre une déclaration importante. » En 1821, dans mon ouvrage sur la *Physiologie du système nerveux* » j'ai hautement professé le matérialisme : l'année précédente, j'avais » publié un *Traité sur la folie*, dans lequel sont émis des principes con- » traires, ou du moins sont exposées des idées en rapport avec les » croyances généralement reçues, et à peine avais-je mis au jour la » *Physiologie du système nerveux* que de nouvelles méditations sur » un phénomène bien extraordinaire, le somnambulisme, ne me per- » mirent plus de douter de l'existence en nous et hors de nous d'un » principe intelligent tout à fait différent des existences matérielles.

» Ce sera, si l'on veut, l'âme et Dieu. Il y a chez moi une conviction » profonde, fondée sur des faits que je crois incontestables. Cette dé- » claration ne verra le jour que lorsqu'on ne pourra plus douter de » ma sincérité et suspecter mes intentions. Si je ne puis la publier moi- » même, je prie instamment les personnes qui en prendraient con- » naissance à l'ouverture du présent testament de lui donner toute la » publicité possible. »

Quoi de plus touchant et de plus instructif à la fois que cette protestation sortie de la tombe? Son auteur y rend un éclatant hommage à la plus sublime des vérités. La science avait obscurci sa raison ; à force d'étudier, de décomposer, de diviser la matière, il avait perdu de vue le divin ouvrier des mains puissantes duquel elle s'est échappée. Mais voici que les merveilles du magnétisme qu'il avait d'abord contestées et raillées, qu'il est bien contraint de reconnaître et de proclamer après les avoir expérimentées, dessillent ses yeux, et nouveau Saül, frappé par ce trait de lumière, il tombe prosterné devant l'Etre-Suprême dont il avait nié l'existence! Quel homme de bien oserait en présence de cette loyale confession de la science vaincue par l'évidence, couvrir de ses sarcasmes un principe qui opère de si rares miracles! Ah! quelles ques soient les persécutions, les condamnations, les jugements d'hommes ignorants ou prévenus, on peut se consoler en suivant les nobles traces des Puységur et des Georget! Le magnétisme bienfaiteur de l'humanité souffrante, vainqueur du matérialisme incrédule, peut défier bien des colères et supporter avec résignation bien des injustices!

Nous dépasserions les bornes de ce travail si nous voulions citer tous les écrits émanés de savants considérables et dans lesquels sont exposées les vérités du magnétisme. Nous avons hâte d'arriver à ce qui doit surtout frapper nos juges, nous voulons parler de l'opinion formulée par une commission spéciale nommée par l'Académie de médecine pour examiner et résoudre la question. Cette nomination eut lieu à la fin de 1825, à la sollicitation de M. le docteur Foissac, vivement impressionné par un grand nombre de faits et de cures magnétiques dont il avait été le témoin. Sur la proposition de M. Double, la commission dut décider dans un premier rapport, s'il convenait que l'Académie s'occupât du magnétisme animal. Composée de MM. Adelon, Burdin aîné, Marc, Pariset et Husson; elle fit, par l'organe de ce dernier, un rapport à la date du 13 décembre 1825.

Après avoir indiqué les raisons philosophiques qui doivent déterminer l'Académie à ne point considérer comme irréfragable le jugement prononcé en 1784, l'illustre rapporteur énumère les différences capitales qui séparent la pratique du magnétisme à cette époque de celles du mesmérisme actuel. Il analyse les écrits, les opinions des médecins et des savants qui ont contribué aux progrès de la science nouvelle, il rend compte des résultats prodigieux et bienfaisants qu'on lui attribue. Il compare le scepticisme railleur, l'obstination à rejeter tout examen qui caractérise les Académies françaises, avec les recherches, les études, les heureuses innovations de l'Allemagne, de la Hollande, de la Suède, de la Russie, puis il conclut en ces termes :

« En se résumant, la Commission pense :

» 1° Que le jugement porté en 1784 par les commissaires chargés » par le roi d'examiner le magnétisme animal, ne doit, en aucune ma- » nière, vous dispenser de l'examiner de nouveau, parce que dans les » sciences, un jugement quelconque n'est point une chose absolue, » irrévocable.

» 2° Parce que les expériences, d'après lesquelles ce jugement a été » porté, paraissent avoir été faites sans ensemble, sans le concours si- » multané et nécessaire de tous les commissaires, et avec des disposi- » tions morales qui devaient, d'après les principes du fait qu'ils étaient » chargés d'examiner, les faire complètement échouer.

» 3° Que le magnétisme jugé ainsi en 1784, diffère entièrement par » la théorie, les procédés et les résultats de celui que des observateurs » exacts, probes, attentifs, que des médecins éclairés, laborieux, opi- » niâtres, ont étudié dans ces dernières années.

» 4° Qu'il est de l'honneur de la médecine française de ne pas res- » ter en arrière des médecins allemands, dans l'étude des phénomènes » que les partisants éclairés et impartiaux du magnétisme annoncent » être produits par ce nouvel agent.

» 5° Qu'en considérant le magnétisme comme un remède secret, il » est du devoir de l'Académie de l'étudier, de l'expérimenter, afin » d'en enlever l'usage et la pratique aux gens tout-à-fait étrangers à » l'art, qui abusent de ce moyen et en font un objet de lucre et de spé- » culation.

» D'après toutes ces considérations, votre commission est d'avis que » la section doit adopter la proposition de M. Foissac, et charger une

» commission spéciale de s'occuper de l'étude et de l'examen du ma-
» gnétisme animal. »

A la suite d'une discussion longue et passionnée, l'Académie, dans sa séance du 28 février 1826, nomma une nouvelle commission chargée de faire un examen définitif. Elle fut composée de MM. Bourdois de la Mothe, Double, Magendie, Guersant, Laënnec, Thillaye, Marc, Itard, Fouquier et Guéneau-de-Mussy.

Cette commission, le croirait-on? rencontra, pour les expériences auxquelles elle devait se livrer, des difficultés de toute nature de la part de ceux qui auraient dû lui montrer le plus de déférence. Ainsi elle avait commencé quelques essais dans les hôpitaux ; on avait devant elle produit des effets surprenants, obtenu des cures inespérées, le conseil général des hospices s'en émut, et loin d'encourager ces travaux si intéressants pour l'humanité, entourés d'ailleurs de si imposantes garanties, il ferma tout simplement la porte au nez de la commission de l'Académie de médecine, par l'incroyable lettre qui suit et qui mérite de prendre sa place dans l'histoire de la routine opiniâtre et malfaisante :

A M. le docteur Bourdois de la Mothe, président de la commission du magnétisme.

Paris, le 10 décembre 1827.

« Monsieur,

» Le conseil général des hospices a entendu dans sa dernière séance » la lecture de la lettre que vous lui avez adressée sous la date du 3 » de ce mois, relativement aux expériences commencées à l'hôpital de » la Charité, sur le magnétisme.

» Le conseil a pesé tous les motifs présentés dans votre lettre; ce- » pendant il ne peut consentir à ce qu'il soit fait dans les établisse- » ments confiés à sa surveillance des expériences *sur un traitement* » *qui donne lieu depuis longtemps à des débats entre les hommes les* » *plus instruits.*

» En me chargeant, monsieur, de vous faire connaître cette déci- » sion, le conseil m'a invité à vous témoigner tous les regrets qu'il » éprouve de ne pouvoir dans cette circonstance, *seconder les inten-* » *tions des médecins éclairés* qui composent la commission que vous » présidez.

» J'ai l'honnneur d'être, etc.

» VALDRUCHE. »

Il faut lire une pareille pièce pour y croire, pour imaginer les aberrations fatales auxquelles peut conduire une aveugle prévention ! Comment ! des praticiens consommés dans leur art sont chargés par le corps savant le plus élevé, d'expérimenter un traitement; leur présence seule donne la certitude que les essais auront lieu avec toute la prudence désirable ; il s'agit d'appliquer une médication dont on dit des merveilles, qui, perfectionnée par la science et le génie, peut devenir pour l'espèce humaine un immense bienfait, et sans égard pour le caractère, l'autorité, la mission officielle de ces expérimentateurs éminents, vous les chassez ! Ils sont entrés dans l'asile de la douleur avec des trésors ignorés ; et parce que ces trésors vous sont inconnus, vous les rejetez ! Vous aimez mieux faire périr les malades dans les règles que de les sauver par une innovation ! Vous imaginez ce singulier prétexte pour demeurer dans l'ornière et conserver le bandeau qui couvre vos yeux, que *le traitement donne lieu depuis longtemps à des débats entre les hommes les plus instruits.* Et parce que ce traitement est appuyé par les uns, attaqué par les autres, vous trouvez logique d'en proscrire l'expérimentation ! O pharisiens de la science et de la philantropie, l'endurcissement de votre esprit sera toujours le même ! Vous vous considérez comme l'expression de la suprême sagesse, vous prétendez tout immobiliser autour de vous, et vous ne prenez pas garde que tout change et se modifie, que cette science médicale, d'où vous croyez bannir un traitement incertain, n'est elle-même qu'un assemblage de conjectures, qu'elle ne procède que par expériences et tatonnements, que les système les plus opposés ont été tour-à-tour suivis, abandonnés et repris, souvent aux dépens de la vie de ceux qui les subissaient ! Que chaque jour dans vos hopitaux où vous ne voulez pas souffrir une imposition des mains, suivant vous insignifiante, et par conséquent peu nuisible, vous laissez essayer l'emploi des substances les plus dangereuses ! Vous critiquez le magnétisme comme une jonglerie, qu'auriez-vous à répondre si, pénétrant dans les mystères de la pratique, nous dressions la liste funèbre des erreurs de la faculté, si nous montrions combien d'existences ont été sacrifiées à l'exagération de telle ou telle doctrine ? Et que serait-ce, grand Dieu ! si nous ajoutions à cette nomenclature les victimes de l'ignorance patentée par des brevets en forme ?

Rien n'est assurément plus triste que le spectacle de ce fol entêtement résistant avec orgueil à la vérification de faits que des hommes

graves demandent à étudier. Les commissaires de l'académie durent accepter ce joug d'une autorité prévenue. Ils durent interrompre leurs expériences commencées dans les hôpitaux et les continuer avec les médecins connus pour s'être occupés de magnétisme. Ils consacrèrent beaucoup de temps à ces investigations, ils les varièrent, les comparèrent et purent en 1831, rédiger un rapport dont cette fois encore, le savant M. Husson fut le rédacteur.

Nous voudrions pouvoir transcrire dans son entier, ce document d'une capitale importance. Seul, en effet, il suffirait à trancher la question en litige dans le procès qui nous occupe, puisqu'il établit d'une manière péremptoire la réalité des phénomènes que les premiers juges ont déclaré imaginaires. Et comme les premiers juges ont prononcé sans avoir rien vu, sans même avoir consenti à entendre les témoins qui auraient attesté ce qu'ils ont nié ; et que d'autre part les commissaires de 1831, tous savants dignes de foi, n'ont fait que résumer de longues et minutieuses expériences sur des phénomènes semblables, on comprend toute l'autorité qui s'attache à leur travail, et comment les vérités qui en ressortent ruinent de fond en comble la base de la sentence que nous attaquons. Forcés de nous borner, persuadés d'ailleurs que la Cour, si elle éprouvait un doute, voudrait recourir à la lecture originale de cette pièce décisive, nous nous contenterons d'en présenter l'analyse et les conclusions :

Les commissaires, sachant très bien qu'ils ne manqueraient pas d'être attaqués avec une implacable passion, établissent par de longs détails que le mode d'expérience choisi par eux exclut toute possibilité de surprise ou d'erreur. « La commission, dit le rapporteur, a mis » à remplir tous ses devoirs l'exactitude la plus scrupuleuse, et si » elle rend justice à ceux qui l'ont aidée de leur bienveillante coopé- » ration, elle doit détruire les plus légers doutes qui pourraient s'é- » lever dans vos esprits sur la part plus ou moins grande qu'elle au- » rait prise dans l'examen de la question. C'est elle qui a toujours » conçu les différents modes d'expérimentation, qui en a tracé les » plans, qui en a constamment dirigé le cours, qui en a suivi et écrit » la marche. Enfin en se servant d'auxiliaires plus ou moins zélés, elle » a toujours été présente et toujours elle a imprimé sa direction pro- » pre à tout ce qui a été fait. »

Le rapporteur passe ensuite à l'énumération des faits observés, en ayant soin de ranger dans trois divisions séparées les effets nuls, les

effets peu marqués, les effets dus à la monotonie ou à l'imagination, et réservant pour une quatrième les effets produits probablement par le magnétisme seul. Il dit à ce propos : « Si l'imagination a suffi » pour produire des phénomènes qu'avec peu d'attention on aurait » pu attribuer au magnétisme, nous nous empressons de déclarer » qu'il est plusieurs cas, et aussi rigoureusement observés, dans les- » quels il nous eût été difficile de ne pas admettre le magnétisme » comme cause de ces phénomènes : nous les plaçons dans notre qua- » trième classe. »

Suit l'exemple d'un jeune enfant de vingt-huit mois, et d'un sourd-muet de dix-huit ans, tous deux épileptiques, tous deux magnétisés avec succès, le dernier guéri ; ces deux sujets tout-à-fait insensibles à l'imagination. M. Itard lui-même, l'un des commissaires, soumis à l'action magnétique en ressentit des effets décrits par le rapporteur, qui ajoute avec un grand sens : « Ce n'est point sur des hommes de » notre âge, et comme nous, toujours en garde contre les erreurs de » notre esprit et de nos sens, que l'imagination telle que nous » l'envisageons ici a de la prise. Elle est à cette époque de la vie » éclairée par la raison et dégagée des prestiges qui séduisent si » facilement la jeunesse ; elle se tient en éveil, et la défiance plu- » tôt que la confiance, préside aux diverses opérations de notre » esprit. »

Le rapporteur raconte avec détails les expériences accomplies sur M. Petit, instituteur à Athis, auquel le magnétisme faisait, par sa seule volonté, exécuter tous les mouvements que la commission avait elle-même indiqués dans une note rédigée au moment même. M. Petit a donné de plus la preuve qu'il lisait les yeux hermétiquement fermés, ce que tous les commissaires ont successivement constaté. L'expérience de l'insensibilité et de l'action à distance, a été faite sur mademoiselle Sanson, déjà soumise en 1826 à un examen brusquement interrompu par la Faculté. M. Jules Cloquet a confirmé ce fait imposant par l'exemple d'une dame Plantin, âgée de soixante-quatre ans, à laquelle il a pratiqué la longue et cruelle opération de l'ablation d'un cancer au sein, sans qu'elle ressentît la moindre douleur, endormie qu'elle avait été par les soins de M. le docteur Chapelain son magnétiseur.

Après l'indication de ces faits, le rapporteur continue en ces termes : « Ici la sphère paraît s'agrandir. Il ne s'agit plus de satisfaire une

» simple curiosité, de chercher à s'assurer s'il existe un signe qui » puisse faire prononcer que le somnambulisme est réel ou simulé, si » un somnambule peut lire les yeux fermés, se livrer pendant son » sommeil à des combinaisons, à des jeux plus ou moins compliqués; » questions curieuses, intéressantes, dont la solution, la dernière sur- » tout, est, comme spectacle, un phénomène très extraordinaire, mais » qui, en véritable intérêt, et surtout en espérance sur le parti qu'en » peut tirer la médecine, sont infiniment au-dessous de celles dont la » commission va vous donner connaissance.

» Il n'est personne parmi vous, messieurs, qui dans tout ce qu'on » a pu lui citer du magnétisme, n'ait entendu parler de cette faculté » qu'ont certains somnambules, non-seulement de déterminer le genre » de maladies dont ils sont affectés, la durée, l'issue de ces maladies, » mais encore le genre, la durée et l'issue des maladies des personnes » avec lesquelles on les met en rapport. Les trois observations sui- » vantes présentent des exemples fort remarquables de cette intui- » tion, de cette prévision; vous y trouverez, en même temps, la réu- » nion de divers phénomènes qui n'ont pas été observés chez les autres » magnétisés. »

Après ces réflexions, le rapporteur rend compte de la position d'un étudiant en droit, âgé de vingt-deux ans, qui, paralytique depuis dix-huit mois, soumis aux traitements les plus actifs et les plus variés, et jugé incurable, fut magnétisé, devint somnambule, indiqua les phases et les incidents de son mal avec une rare lucidité, se prescrivit à lui-même les remèdes et se guérit complètement. Le rapporteur résume ainsi les développements donnés à ce cas remarquable.

« Les conclusions à tirer de cette longue et curieuse observation » sont faciles; elles découlent naturellement de la simple exposition » des faits que nous avons rapportés et nous les établirons de la ma- » nière suivante : 1° Un malade qu'une médecine rationnelle, faite » par un des praticiens les plus distingués de la capitale, n'a pu gué- » rir de la paralysie, trouve sa guérison dans l'emploi du magnétisme » et dans l'exactitude avec laquelle on suit le traitement qu'il se pre- » scrit à lui-même quand il est en somnambulisme; 2° dans cet état, » ses forces sont notablement augmentées; 3° il nous donne la preuve » la plus irrécusable qu'il lit les yeux fermés; 4° enfin, il prévoit » l'époque de la guérison et cette guérison arrive.

» L'observation suivante nous montrera cette prévision encore plus

» développée chez un homme du peuple tout-à-fait ignorant, et qui » à coup sûr n'avait jamais entendu parler du magnétisme. »

Il s'agit, en effet, d'un ouvrier chapelier, épileptique depuis dix ans, qui, magnétisé et somnambule, annonce avec une précision mathématique l'époque et la durée des différentes crises qu'il doit éprouver. Du reste, son insensibilité est constatée, le magnétisme produit sur son organisation des effets inespérés, et voici comment le rapporteur résume ce qui lui est relatif :

« Nous voyons dans cette observation un jeune homme sujet depuis » dix ans à des attaques d'épilepsie, pour lesquelles il a été successi- » vement traité à l'hôpital des Enfants, à Saint-Louis et exempté du » service militaire. Le magnétisme agit sur lui, quoiqu'il ignore com- » plètement ce qu'on lui fait ; il devient somnambule ; les symptômes » de sa maladie s'améliorent. Les accès diminuent de fréquence, » les maux de tête, l'oppression disparaissent sous l'influence du ma- » gnétisme ; il se prescrit un traitement approprié à la nature de son » mal et dont il se promet la guérison.

» Magnétisé à son insu et de loin, il tombe en somnambulisme et » en est retiré avec la même promptitude que lorsqu'il était magné- » tisé de près ; enfin, il indique avec une rare précision, un et deux » mois à l'avance, le jour et l'heure où il doit avoir un accès d'épi- » lepsie.

» Nous venons de vous offrir, continue le rapporteur, dans les deux » observations précédentes, deux exemples très remarquables de l'in- » tuition, de cette faculté développée dans le somnambulisme et en » vertu de laquelle deux individus magnétisés voyaient la maladie » dont ils étaient atteints, indiquaient le traitement par lequel on de- » vait la combattre, en annonçaient le terme, en prévoyaient les at- » taques. Le fait dont nous allons vous présenter l'analyse nous a » offert un nouveau genre d'intérêt : ici le magnétisé, plongé dans le » somnambulisme, juge la maladie des personnes avec lesquelles il se » met en rapport, il en détermine la nature et en indique le re- » mède. »

Suit le détail circonstancié, minutieux, de huit expériences successives, faites pendant le cours d'une année sur une demoiselle Cœline : au lieu d'analyser ces expériences, nous nous contentons d'en transcrire le résumé tel qu'il est tracé par le rapporteur :

« Il résulte de ces observations : 1° que dans l'état de somnam-

» bulisme, mademoiselle Cœline a indiqué les maladies de trois » personnes avec lesquelles on l'a mise en rapport; 2° que la décla- » ration de l'une, l'examen qu'on a fait de l'autre, après trois ponc- » tions, et l'autopsie de la troisième, se sont trouvés d'accord avec ce » que cette somnambule avait annoncé; 3° que les divers traitements » qu'elle a prescrits ne sortent pas du cercle des remèdes qu'elle pou- » vait connaître, ni de l'ordre de choses qu'elle pouvait raisonnable- » ment recommander et qu'elle les a appliqués avec une sorte de » discernement. »

Nous le demandons à tout lecteur de bonne foi, en présence de ces observations positives, consignées dans un document solennel par des savants chargés, au nom d'un corps scientifique, d'examiner la question, que devient cette étrange assertion des premiers juges, « que » la prétention, » en état de somnambulisme, « de caractériser les » maladies, de prescrire les traitements à suivre et d'assurer la gué- » rison des maladies les plus difficiles sur lesquelles la science ne peut » prononcer, constituent au plus haut degré les manœuvres frau- » duleuses, telles qu'elles sont définies par l'art. 405 du Code pénal? » N'est-il pas évident que les premiers juges ont considéré comme un élément d'escroquerie un phénomène naturel, maintenant incontestable; commettant ainsi une erreur en tous points semblable à celle des magistrats et des docteurs du moyen âge, qui attribuaient à la magie des opérations de chimie ou d'électricité? Qu'y a-t-il à faire pour réfuter cette erreur, si ce n'est de détruire l'ignorance qui en est la source? Ce sont MM. les commissaires de l'Académie de médecine qui se sont acquittés de cette tâche. Voici le résumé de leurs conclusions :

« A tous ces faits que nous avons si péniblement recueillis, que » nous avons observés avec tant de défiance et d'attention, que nous » avons cherché à classer de la manière qui put le mieux nous faire » suivre le développement des phénomènes dont nous avions été les » témoins, que nous nous sommes surtout efforcés de vous présenter, » dégagés de toutes les circonstances qui en auraient embarrassé » l'exposition, nous pourrions ajouter ceux que l'histoire ancienne et » même l'histoire moderne nous rapportent sur les prévisions qui se » sont réalisées, sur les guérisons obtenues par l'imposition des mains, » sur les extases, sur les convulsionnaires, sur les oracles, sur les » hallucinations, enfin sur tout ce qui s'éloignant des phénomènes

» physiques explicables par l'action d'un corps sur un autre peut être » considéré comme un effet dépendant d'une influence morale non » appréciable par nos sens. Mais la commission était nommée pour » examiner le somnambulisme, pour faire des expériences sur ce » phénomène qui n'avait pas été observé par les commissaires de » 1784 : elle a la conscience que le travail qu'elle vous présente est » l'expression fidèle de tout ce qu'elle a observé. Les obstacles qu'elle » a rencontrés vous sont connus : ils sont en partie cause du retard » qu'elle a mis à vous présenter son rapport, quoique depuis long- » temps les matériaux fussent entre ses mains. Toutefois nous sommes » loin de nous excuser et de nous plaindre, puisqu'il donne à nos ob- » servations un caractère de maturité et de réserve qui doit appeler » votre confiance sur des faits que nous vous racontons, loin de la » prévention et de l'enthousiasme que vous pourriez nous reprocher » si nous les avions recueillis la veille. *Nous ajoutons qu'il était loin* » *de notre pensée de croire avoir tout vu : aussi nous n'avons pas la* » *prétention de vous faire admettre comme axiôme qu'il n'y a de* » *positif dans le magnétisme que ce que nous mentionnons dans ce* » *rapport. Loin de poser des limites à cette partie de la science phy-* » *siologique, nous avons au contraire l'espoir qu'un nouveau champ* » *lui est ouvert ; et garants de nos propres observations, les présen-* » *tant avec confiance à ceux qui après nous voudront s'occuper du* » *magnétisme*, nous nous contentons d'en tirer les conclusions sui- » vantes. »

Voilà de nobles sentiments, dignes d'intelligences élevées, animées d'un véritable et saint amour de la science. Au lieu d'imiter la présomption vaniteuse des faux savants qui s'imaginent ne rien ignorer, au lieu de condamner comme ridicules et chimériques des faits dont la cause échappe à notre raison, l'homme sincère, ami de l'humanité, pieux dans la haute acception de ce mot, observe avec patience, calme, indépendance; et quand il est sûr d'avoir vu ce qu'il a vu, touché ce qu'il a touché, au lieu de s'indigner, de railler, de sévir, il fait appel au génie, à l'investigation, à l'ardeur de connaître et de bien faire, et s'il plante le drapeau de la science sur un terrain mouvant encore, au milieu de nuages qui obscurcissent la lumière, plein de foi en Dieu, il espère que ses admirables secrets déjà à demi-révélés cesseront à l'avenir d'être mystérieux; que dans tous les cas l'homme pourra, comme il le fait à chaque pas dans la vie, appliquer,

dominer, gouverner dans l'intérêt de ses semblables des phénomènes merveilleux dont il est condamné à ignorer perpétuellement les causes cachées.

Et nous aussi, nous nous associons pleinement à cette espérance ! nous nous alarmons peu des erreurs et des persécutions. Il n'est pas une vérité capitale qui, pour se faire accepter, n'ait coûté à ceux qui la produisaient leur considération, leur fortune, quelquefois leur vie. Nous croyons au magnétisme, non-seulement sur le témoignage de savants désintéressés, mais encore parce que nous avons vu de nos yeux ses irrécusables effets. Que ceux-là qui veulent l'apprécier l'expérimentent; ils verront, comme nous, combien les commissaires de 1831 sont restés, ils le disent eux-mêmes, en deçà de la réalité; ils acquerront comme nous la conviction, non pas de l'infaillibilité (ce mot doit être rayé du dictionnaire de la faible humanité), non pas, disons-nous, de l'infaillibilité des somnambules, mais de leur puissance extraordinaire, de leur incroyable lucidité ; et alors, au lieu de retourner le Code pénal contre la nature et contre Dieu, ils s'uniront aux vœux des illustres médecins dont nous venons d'analyser le rapport; ils appelleront la lumière, l'examen, la libre discussion, bien plus dangereux pour les charlatans et les trompeurs que tous les procès-verbaux de commissaires de police et toutes les condamnations correctionnelles !

Voici quelques-unes des conclusions du rapport, la Cour pourra consulter le document dans son entier et se convaincre que nous ne citons par extrait que pour abréger ce travail déjà trop long :

« On peut conclure avec certitude que lorsque l'état de somnambu» lisme existe, *il donne lieu au développement des facultés nouvelles* » *qui ont été désignées sous le nom de clairvoyance, d'intuition, de* » *prévision intérieure*, ou qu'il produit de grands changements dans » l'état physiologique, *comme l'insensibilité, un accroissement subit* » *et considérable de forces*, ET QUE CET EFFET NE PEUT ÊTRE RAPPORTÉ » A UNE AUTRE CAUSE. . . . . .

» Lorsqu'on a fait tomber une fois une personne dans le sommeil » magnétique, on n'a pas toujours besoin de recourir au contact et » aux passes magnétiques pour la magnétiser de nouveau. *Le regard* » *du magnétiseur*, SA VOLONTÉ SEULE, ont sur elle la même influence. » On peut non-seulement agir sur le magnétisé, mais encore le met» tre complètement en état de somnambulisme, *et l'en faire sortir à*

» *son insu, hors la vue, à une certaine distance* ET MÊME AU-TRA-
» VERS DES PORTES. . . . . .

» Nous avons vu deux somnambules distinguer, *les yeux fermés*, les
» objets que l'on a placés devant eux. Ils ont désigné, *sans les tou-*
» *cher, la couleur et la valeur des cartes, ils ont lu des mots tracés à*
» *la main, ou quelques lignes des livres qu'on a ouverts au hasard.*
» *Ce phénomène a eu lieu alors même qu'avec les doigts on fermait*
» *exactement l'ouverture des paupières.*

» Nous avons rencontré chez deux somnambules, *la faculté de pré-*
» *voir des actes de l'organisme plus ou moins éloignés, plus ou moins*
» *compliqués;* l'un d'eux a annoncé plusieurs jours, plusieurs mois
» d'avance, le jour, l'heure et la minute de l'invasion et du retour
» d'accès épileptiques. L'autre a indiqué l'époque de sa guérison.
» *Leurs prévisions se sont réalisées avec une exactitude remarqua-*
» *ble.* Elles ne nous ont paru s'appliquer qu'à des actes ou à des lé-
» sions de leur organisme.

» Nous n'avons rencontré qu'une seule somnambule *qui ait indi-*
» *qué les symptômes de la maladie de trois personnes avec lesquelles*
» *on l'avait mise en rapport.* Nous avons cependant fait des recher-
» ches sur un assez grand nombre. . . . . .

» Quelques-uns des malades magnétisés n'ont ressenti aucun bien,
» *D'autres ont éprouvé un soulagement plus ou moins marqué: Sa-*
» *voir l'un, la suspension de douleurs habituelles, l'autre le retour*
» *des forces, un troisième, un retard de plusieurs mois dans l'appa-*
» *rition d'accès épileptiques, et un quatrième la guérison complète*
» *d'une paralysie grave et ancienne.* . . . . . .

» *La commission n'a pas pu vérifier, parce qu'elle n'en a pas eu*
» *l'occasion, d'autres facultés que les magnétiseurs avaient annoncé*
» *exister chez les somnambules*, mais elle communique des faits assez
» importants dans son rapport, pour qu'elle pense que l'Académie de-
» vrait encourager les recherches sur le magnétisme, comme une
» branche très curieuse de psychologie et d'histoire naturelle. . .

» Nous ne réclamons pas de vous une croyance aveugle à tout ce
» que nous avons rapporté, nous concevons qu'une grande partie de
» ces faits, sont si extraordinaires, que vous ne pouvez pas nous l'ac-
» corder. Peut-être nous-mêmes oserions-nous vous refuser la nôtre,
» si changeant de rôle, vous veniez les annoncer à cette tribune, à

» nous qui comme vous aujourd'hui n'aurions rien vu, rien observé, » rien étudié, rien suivi.

» Nous demandons seulement que vous nous jugiez, comme nous » vous jugerions, c'est-à-dire que vous demeuriez bien convaincus que » ni l'amour du merveilleux, ni le désir de la célébrité, ni un intérêt » quelconque ne nous ont guidés dans nos travaux. Nous étions ani- » més par des motifs plus élevés, plus dignes de vous, par l'amour de » la science et par le besoin de justifier les espérances que l'Académie » avait conçues de notre zèle et de notre dévouement. »

Ici notre tâche est terminée: Il ne nous appartient point en effet d'engager une discussion scientifique sur les conclusions qui précèdent. C'était la mission de l'Académie de médecine; en ne la remplissant pas, en laissant le rapport de ses commissaires dans ses archives, en refusant d'ouvrir la discussion sur les faits capitaux qu'il renferme, en dédaignant leurs révélations si pleines d'intérêt sur un agent qui a produit des guérisons inespérées, cette savante corporation a peut-être prouvé qu'elle subissait le joug de la prévention. L'histoire nous apprend qu'il n'y a rien là qui doive nous étonner. S'il fallait continuer le récit de ce qui concerne le magnétisme, nous montrerions la même académie essayant, en 1837, de prendre une revanche sur le rapport de M. Husson, nommant de nouveaux commissaires, dont le travail est une diatribe violente, injurieuse, alors qu'il s'agissait d'établir ou de détruire des faits; nous parlerions de la réponse accablante de M. le docteur Berna, qui, pièces en main, prouve à chaque ligne que messieurs les commissaires ont constamment reculé devant les vérifications offertes et se sont appliqués à mettre une querelle à la place de chaque observation. Nous citerions cet autre fait non moins curieux, des expériences proposées sur mademoiselle Pigeaire, fille d'un respectacle et savant médecin de Montpellier, et qui, à diverses reprises, devant des réunions de savants et d'hommes de lettres qui ont signé les procès-verbaux, a lu avec son doigt, ses yeux étant couverts d'un épais bandeau de velours noir rembouré de coton, fermé sur les joues avec des bandes de taffetas gommé. Nous montrerions notamment l'un de ces procès-verbaux portant les noms de MM. Bousquet, secrétaire de l'Académie de médecine; Ribes, médecin de l'Hôtel-des-Invalides, membre de l'Institut, Orfila, doyen de la faculté de médecine; Réveillé-Parise, médecin; Mialle, littérateur. Nous ajouterions que l'Académie de médecine a refusé de vérifier ce fait: et que

pour échapper au juste blâme que méritait une pareille obstination, elle a proposé à M. Pigeaire de substituer au bandeau, au taffetas gommé, au coton, *reconnus, du reste, plus que suffisants pour produire une occlusion complète*, une sorte de masque enveloppant toute la tête de l'enfant : et cela parce que son père avait annoncé que pour être sensible à l'action magnétique, elle avait besoin d'avoir le bas de la figure dégagé. Mais à quoi bon insister sur ces détails? nous n'avons point à faire le procès des académies. Il nous suffit de démontrer l'existence irrécusable, acquise à l'expérience scientifique de tous les faits que les premiers juges ont niés, qu'ils ont traités de chimériques et dont l'allégation leur a dès lors paru constituer une manœuvre frauduleuse. Que pourrions-nous ajouter au témoignage solennel des commissaires de 1831? Les premiers juges ont cru que tout était dit quand ils avaient qualifié *d'esprits faibles et crédules*, ceux qui ne partagent pas leur opinion sur le magnétisme. Ils n'ont pas songé qu'ils devaient appliquer cette qualification à M. Double, à M. Magendie, à M. Guersant, à M. Laënnec, à M. Marc, à M. Itard, à M. Fouquier, à M. Guéneau-de-Mussy, à M. Husson. Ils n'ont pas songé que ces savants praticiens décidant la question après cinq années d'expériences et de travaux, devaient, sur un point de physiologie et de médecine, inspirer plus de confiance que trois magistrats, très éclairés, très savants, mais probablement très étrangers aux expériences magnétiques. Le jugement qu'ils ont prononcé n'étant donc appuyé que sur leurs négations, se trouve radicalement détruit par l'affirmation des hommes de la science. Veut-on aller plus loin? qu'on vérifie de nouveau, qu'on expérimente. Nous n'avons jamais sollicité d'autre faveur. Nous avons supplié le tribunal de vouloir bien permettre qu'on lui montrât la vérité, il nous a répondu que cela lui était inutile : et il a condamné. Nous ne voulons pas dire quelles traditions un semblable procédé rappelle. Mais nous sommes certains qu'il ne sera pas mis en usage par la Cour. Or, nous ne cessons de répéter qu'on nous juge : mais qu'avant de nous juger, on daigne ouvrir les yeux. Loin de redouter les investigations nous les provoquons, nous les demandons aussi multipliées aussi complètes qu'on le voudra (1). Quoi!

(1) Le 10 octobre 1850, M. Mongruel adressa à tous les journaux de Paris, avec prière de la reproduire, une lettre dans laquelle se trouvent les passages suivants :

« Monsieur le rédacteur,

» Parmi les questions de toute nature, qui sont du domaine de la presse, il en est

si les prévenus étaient menacés d'une amende pour avoir débité une boisson falsifiée, on ne manquerait pas de commettre des experts chargés de vérifier ce qu'ils auraient vendu, et parce que leur honneur et leur liberté sont en jeu, parce qu'il s'agit de leur avenir tout entier perdu par un jugement flétrissant, parce que l'incrimination dont ils sont l'objet repose sur des faits à l'occasion desquels de vives controverses se sont élevées, et dont l'appréciation exige de l'impartialité, du bon sens, de la réflexion, mais avant tout la volonté d'examiner, on les condamnerait, on les attacherait au pilori de l'opinion, on les retrancherait tout vivants du sein de la société qui aurait le droit de les rejeter comme escrocs! et cela, sans leur avoir permis de prouver par des expériences, la réalité de faits incontestables! Ah! s'ils étaient frappés dans de telles conditions, ils pourraient hautement se dire victimes de la plus révoltante iniquité!

Nous supplions donc la Cour, si elle n'est pas suffisamment édifiée par les raisonnements et les autorités derrière lesquels nous nous retranchons, nous la supplions de vérifier par elle-même, ou de faire vérifier les faits. Elle peut élargir ce débat, elle peut, à propos de ce procès expérimenter, ou faire expérimenter les phénomènes magnétiques par une réunion d'hommes intègres, considérables, dont elle suivrait les opérations. Cette mesure préparatoire jetterait une vive lumière sur les hautes questions de psychologie et de physiologie

---

une que le temps a mûrie, dont le roman et le théâtre se sont emparés, et dont les journaux, où s'élaborent et se discutent les idées d'amélioration et de progrès, doivent incontinent s'occuper, s'ils ne veulent manquer à leur mission; c'est celle du magnétisme. On ne comprendrait guère, en effet, le silence absolu des journaux à légard d'une question qui soulève, dans un certain monde, tant de discussions, de colères et de passions.

» Le magnétisme est une science si éminemment utile à l'humanité, qu'il serait fort à désirer que la connaissance et la pratique en devinssent assez populaires pour qu'il fût employé, dans les familles, à la guérison et au soulagement de nombreuses infirmités. Mais, comme toutes les idées nouvelles qui, en s'établissant, heurtent des principes reçus et froissent des intérêts légitimes, le magnétisme rencontre de nombreux et puissants ennemis, qu'il faut combattre, éclairer et convertir pour les forcer à confesser la vérité. C'est là, peut-être, le seul moyen de faire cesser cet antagonisme de la science officielle qui le repousse, et de mettre un terme à des procès incessants, dont le moindre tort est de ressembler aux procès de l'Inquisition contre la sorcellerie.

» Si les erreurs les plus profondes ont eu leurs partisans, les plus hautes vérités ont eu aussi leurs détracteurs.

» Puisque les philosophes ont nié le mouvement de la terre; que les médecins ont méconnu la circulation du sang; que les savants ont repoussé la puissance motrice de la vapeur; que la Faculté a douté des effets du vaccin, etc., pourquoi le magnétisme, renouvelé des anciens et retrouvé par Mesmer, serait-il mieux accueilli de nos jours que ne le furent à d'autres époques ces grandes vérités?

» Rien ne doit étonner en fait d'incrédulité, puisqu'on voit des athées faire profession de foi de ne croire à rien. Cependant, les faits devraient imposer silence aux esprits forts; car ils parlent plus haut que leurs dénégations systématiques, et quiconque jouit

soulevées par la poursuite. Elle permettrait aux magistrats de rassurer la science par une décision solennelle, et de rendre à la vérité les garanties dont la prévention ou la passion l'ont trop souvent dépouillée. Elle placerait leur arrêt à la hauteur d'une solution philosophique intervenant dans une discussion où la loi criminelle ne saurait être invoquée, mais que la puissance juridique peut trancher en protégeant la liberté d'examen par les grands principes d'indépendance dont l'esprit humain a bien le droit, dans le siècle où nous vivons, de réclamer la complète application. Plus que personne, nous applaudirions à cette résolution aussi honorable pour l'auguste compagnie dont elle émanerait, que favorable à ceux qui demandent à jouir en paix des facultés qu'ils tiennent de Dieu. L'arrêt de la Cour serait le couronnement et la consécration du rapport de 1831, et, ces deux forces réunies, briseraient les dernières entraves qui enchaînent dans leur essor les généreuses inspirations des savants, dont les études et les découvertes peuvent être un immense bienfait pour l'humanité.

La Cour viendra-t-elle, au contraire, renfermer son appréciation souveraine dans le cercle même qui lui est tracé par la procédure! Dans ce cas, il nous paraît impossible qu'elle ne permette pas aux prévenus d'établir les facultés somnambuliques de madame Mongruel, par des témoignages, par des documents écrits, au besoin par

---

de ses facultés doit se rendre à leur évidence, s'il n'est pas esclave de l'orgueil et de la vanité de sa prétendue raison.

» Néanmoins, nous voyons de tous côtés la science attaquée et ses sectaires poursuivis, comme jadis les apôtres de la foi réformée. Pour ma part, il m'a été fait, depuis quelques mois, TREIZE PROCÈS, à cause de l'exercice du magnétisme et du somnambulisme; dont deux devant la justice de paix, trois devant la police municipale, un devant la police correctionnelle et sept devant la commission du Timbre national. Il ne se passait pas de semaine sans que je reçusse une ou plusieurs assignations, significations, saisies, visites domiciliaires, etc., enfin tout ce qui constitue les apparences d'une persécution à outrance, qui ne laisse ni paix ni trêve. Je suis donc, aux yeux de quelques-uns, un bien grand coupable! Cependant ma conscience, où siége un juge impartial de mes actions, ne me reproche rien qui mérite une telle sévérité.

» Je ne veux faire entendre de récriminations contre personne. Je crois à la loyauté, à la bonne foi des autorités et des magistrats qui, en frappant le magnétisme dans ses adeptes, croient remplir un devoir et obéir à leur conscience. Mais il doit nous être permis de rechercher si cette conscience n'a pas été, même à leur insu, circonvenue par des intérêts de corps ou autres, et si leurs jugements sont portés avec une connaissance suffisante de la matière. Ce que j'accuse, ce sont les jalousies et les passions, de quelque part qu'elles viennent; les erreurs et les préjugés du temps; le scepticisme du siècle et l'ignorance des faits; c'est enfin une jurisprudence indéterminée, qui se prête à diverses interprétations, et dont la révision serait assurément commandée par un examen juste et consciencieux des phénomènes magnétiques et des cures merveilleuses qu'ils opèrent chaque jour.

» Le magnétisme est un rayon de lumière qui pénètre les corps, que nul obstacle

des expériences, des expertises, des vérifications auxquelles ils n'ont cessé de déclarer qu'ils étaient prêts à se soumettre. En effet, toute la question est là : Madame Mongruel est-elle oui ou non somnambule? Si elle feint le somnambulisme, qu'on la condamne, rien n'est plus juste. Mais si ses facultés sont réelles, si vraiment elle jouit de ce don particulier, si même les faits indiqués au prospectus sont de la plus exacte vérité, comme l'indique un document que nous rapportons plus loin, nous ne croyons pas qu'un juge intelligent puisse lui appliquer une loi pénale. En effet, il n'y a pas une disposition dans nos Codes qui défende à une somnambule de tirer parti de sa lucidité. Cette lucidité est plus ou moins grande, plus ou moins constante, ceci importe peu; celui-là seul qui consulte en est juge; mais lui, moins que personne, n'a le droit de s'en plaindre. Car s'il ne croit pas au magnétisme, pourquoi y a-t-il recours? S'il y croit, pourquoi s'étonne-t-il d'une erreur toujours possible de la part d'un être humain? Que dirait-on d'un malade poursuivant comme escroc le médecin qui s'est trompé sur sa maladie, un plaideur déposant une plainte contre l'avocat qui lui a donné un mauvais conseil ou a perdu son procès? Le médecin et l'avocat invoqueraient avec raison leur bonne foi. Le somnambule se retranche derrière le même moyen péremptoire de défense. Et comme il n'y a pas de délit sans intention criminelle, comme on ne peut en supposer à celui qui fait usage d'une

---

n'arrête, et qui est inhérent à notre être, qui participe de nos deux natures et qui finira par resplendir aux yeux de tous. La connaissance des procédés et des effets de cette puissance à la fois humaine et divine, font partie d'un tout qu'on nomme *progrès ;* et à ce titre la presse parisienne lui doit son concours.

» Voilà ce qu'il faut prouver aux plus incrédules, en les éclairant sur le bien qu'elle peut faire à l'humanité; voilà ce que la presse ne doit plus ignorer, le but que tout disciple de Mesmer doit poursuivre sans relâche, en vue d'une propagande aussi juste qu'elle est humaine.

» C'est là aussi, M. le rédacteur, le but essentiel de ma lettre : car elle doit avoir pour résultat de porter la lumière et la foi dans l'esprit de ceux qui sont appelés à combattre la science, à la défendre ou à la juger.

» Dans des conférences particulières, il a été décidé, entre plusieurs de mes confrères et moi, que nous mettrions nos sujets somnambules et nous-mêmes à la disposition des magistrats, des savants, des écrivains, etc., qui voudraient voir de près les phénomènes niés et affirmés par un nombre égal de partisans et de détracteurs. Cette décision ayant été communiquée à divers avocats, journalistes et autres, des expériences ont eu lieu déjà dans des réunions particulières et ont tourné tout à l'avantage du magnétisme.

» C'est pour que notre offre soit plus généralement connue que je viens solliciter l'obligeance de votre publicité, afin d'annoncer que tous les mardis, de 8 à 10 heures du soir, nous nous ferons un véritable plaisir de faire assister *gratuitement*, à des cours et expériences de magnétisme et de somnambulisme, les hommes que leur position place dans des conditions telles que leur jugement et leur conviction importent au progrès de la science.

» Veuillez agréer, etc. MONGRUEL, *rue des Beaux-Arts*, 5.»

faculté extraordinaire résultat d'une situation physique particulière, dès l'instant que la réalité du somnambulisme est prouvée, la question de savoir si le somnambule s'est trompé ou s'il a répondu juste devient tout-à-fait insignifiante au point de vue du droit criminel.

Il n'y a donc vraiment aucun intérêt sérieux à examiner le degré de confiance qu'on doit attacher à la déposition de madame Lemoine, le témoin unique sur la foi duquel M. et madame Mongruel ont été condamnés. On se rappelle que cette dame n'a jamais été confrontée avec les prévenus, que les premiers juges ont refusé de faire vérifier son état mental, alors qu'un témoin à charge avait révélé chez elle une folie ancienne et flagrante, alors qu'eux mêmes ont déclaré dans leur jugement qu'elle a déposé *dans un état de trouble intellectuel.* Si la Cour considère sa parole comme ayant la moindre valeur, elle restituera aux prévenus la garantie si précieuse, si capitale, si élémentaire de la confrontation, elle fera venir madame Lemoine à sa barre. Elle verra par elle-même ce qu'il faut penser de sa raison, de sa mémoire, de sa sincérité. Nous l'avons demandé, nous le demandons encore. Et nous sommes convaincus que de cette vérification indispensable, il ressortira que madame Mongruel est victime d'une déplorable hallucination. En fût-il autrement, demeurât-il juridiquement établi que madame Lemoine dit vrai, que madame Mongruel a réellement désigné mademoiselle Jeanne Dubuisson, la prévention n'en serait pas plus forte. Il résulterait de ce fait, qu'en état de somnambulisme madame Mongruel s'est trompée, qu'elle a pris un nom pour un autre, qu'un rapprochement de pensées, qu'une combinaison intérieure dont nulle puissance n'a le secret, l'a égarée ; en un mot, qu'elle a commis une erreur. Encore une fois, qui n'en commet pas? — Cette erreur a été fatale. — Et celle du praticien, qui d'un coup de lancette intempestif prive une famille de son chef, comment la qualifierez-vous? En 1832, lors de l'invasion du choléra, des malades placés dans des fours en ont été retirés asphyxiés : il y a trois ans, lors des premières expérimentations du chloroforme, un honorable chirurgien a fait périr en une minute un homme auquel il s'agissait de pratiquer une légère opération au doigt. — Que dire de pareils malheurs? On en gémit, mais peuvent-ils servir de texte à une accusation criminelle? Nullement, parce que si l'homme voulait exclure toute erreur des faits qui émanent de lui, il faudrait qu'il

renonçât à l'action. Errer est son essence, il y a longtemps que le poète l'a dit, et quels que soient les perfectionnements de la science, de l'industrie et des arts, rien n'est plus incontestable que ce triste axiôme.

Admettez donc pour un instant (et c'est de notre part une hypothèse pure) que madame Mongruel se soit trompée. Elle a parfaitement vu que M. Lemoine faisait chaque samedi une toilette plus soignée : madame Lemoine a été vivement frappée de cette preuve de lucidité. Il paraît que les affaires de M. Lemoine l'appellent fort souvent dans la rue Saint-Georges; son banquier y demeure. Ce fait a-t-il contribué à tromper la somnambule, y a-t-il eu un trouble dans les opérations de son esprit, a-t-elle malheureusement associé des noms qui ne devaient pas l'être? Encore une fois, nous le nions avec énergie, mais cela fût-il, on n'aurait rien prouvé, si ce n'est, ce qu'il y a de moins contestable au monde, la faillibilité d'une créature humaine. On n'aurait pas prouvé sa mauvaise foi, et la mauvaise foi seule est constitutive du délit.

Et comment établir cette mauvaise foi chez l'être auquel le sommeil magnétique communique une puissance mystérieuse, inexplicable, que nos sens et l'observation constatent, devant laquelle notre raison demeure muette? Qui sondera les profondeurs infinies qu'il plaît alors à Dieu d'entrouvrir sous nos pas? Qui analysera cette situation anormale de l'âme et du corps? Qui dira par quelles lois le principe intelligent, recouvrant pour ainsi dire sa liberté, brisant les liens de chair qui le garottent dans son étroite prison, s'élance dans l'espace sans tenir compte de toutes les notions admises par l'expérience? Ce serait une bien dangereuse témérité que de prétendre appliquer à des phénomènes si exceptionnels nos règles accoutumées de jugement. Aussi quand le philosophe, à plus forte raison le magistrat, est chargé de les apprécier, il se garde bien d'aller au-delà de ce qu'il voit, de substituer la science de convention et de conjectures à la simplicité d'un fait avéré ; s'enfermant dans une sage réserve, il refuse de soumettre ces manifestations mystérieuses à la commune mesure de nos opinions et de nos lois. C'est à cette doctrine pleine de prudence que la Cour de cassation s'est rangée par un arrêt décisif qui, à lui seul, est la condamnation la plus éclatante de la théorie cachée sous les affirmations des premiers juges.

Le tribunal de Niort avait, comme celui de la Seine, vu des ma-

nœuvres frauduleuses dans l'annonce, faite par un magnétiseur, d'une puissance particulière qui lui permettait de guérir les maladies les plus rebelles, ainsi que dans l'emploi du magnétisme et du somnambulisme. Il avait aussi prononcé contre ce magnétiseur une peine sévère. Sur le pourvoi, après un plaidoyer remarquable de Me Mandaroux de Vertamy, après un savant réquisitoire conforme de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour casse le jugement par les motifs suivants :

« Vu l'article 405 du Code pénal,

» Attendu que cet article définit le caractère et le but des manœuvres frauduleuses dont l'emploi constitue le délit d'escroquerie; *qu'il appartient à la Cour de rechercher si les faits énoncés dans le jugement attaqué ont été légalement qualifiés ;*

» Attendu que ces faits se réduisent suivant ce jugement, *d'une part aux annonces d'un moyen curatif, et d'autre part à l'emploi de ce moyen, qui serait le magnétisme ;*

» Attendu que le jugement attaqué ayant reconnu avec raison qu'il n'avait point à s'expliquer sur le mérite et les effets du magnétisme animal, *il en résulterait l'obligation, pour constituer le délit d'escroquerie imputé aux prévenus, d'établir, à l'aide des faits et des circonstances de la cause, que les manœuvres par lesquelles ceux-ci auraient voulu persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire pour faire naître l'espoir d'un événement chimérique et escroquer ainsi partie de la fortune d'autrui, étaient* AUTRES *que le magnétisme ;*

» Attendu *qu'en dehors de l'emploi de ce système, le jugement attaqué ne signale aucun fait qui serait de nature à justifier la qualification du délit* d'escroquerie et l'application de la peine ;

» Que néanmoins, il a appliqué l'article 405 du Code pénal,

» En quoi il a été fait une fausse application de cet article,

» La Cour casse et annule. »

Cet arrêt résume, bien mieux que nous ne pourrions le faire, les conséquences juridiques de la longue discussion à laquelle nous nous sommes livrés. Il commence par poser ce principe salutaire : que la Cour de cassation doit vérifier si la qualification des faits relevés par le juge correctionnel et signalés par lui comme éléments d'escroquerie, est conforme aux prescriptions de la loi pénale. Ce n'est point en effet pour livrer les prévenus à l'arbitraire que le législateur a soigneusement indiqué les caractères spéciaux d'un délit. Affirmer que ces caractères se rencontrent, ce n'est pas le démontrer, et l'erreur

contenue dans cette affirmation étant une erreur de droit, il appartient toujours à la Cour de cassation de la réparer.

Usant de cette prérogative, la Cour suprême examine s'il est possible de considérer comme élément d'escroquerie *l'annonce d'un moyen curatif* et *l'emploi de ce moyen, qui serait le magnétisme :* elle n'hésite pas à répondre négativement, et pour que nul doute ne vienne obscurcir sa pensée, elle ajoute que les juges ne peuvent appliquer l'article 405 du Code pénal qu'à la condition d'établir contre les prévenus des manœuvres *autres* que les pratiques du magnétisme.

Eh bien ! nous prévalant de cette doctrine si nette, si raisonnable, nous demandons quel est le fait reproché à M. et à madame Mongruel en dehors des principes du magnétisme? Qu'on parcoure l'instruction tout entière, qu'on relise les deux jugements attaqués, on ne rencontrera pas le moindre indice d'une manœuvre *autre* que le magnétisme. Comme les magnétiseurs condamnés par le tribunal de Niort, déclarés innocents par la Cour de cassation, ils ont publié, par la voie des annonces, les effets extraordinaires, les cures merveilleuses du magnétisme. C'est là précisément ce que la Cour de cassation refuse d'envisager comme un acte frauduleux. D'ailleurs ces annonces, les premiers juges le disent, indiquent des faits. Ces faits sont vrais ou faux. Rien n'était plus facile que de les vérifier. Les premiers juges ne l'ont pas voulu. Et cependant un témoin à charge, appelé par le ministère public, est venu affirmer sous la foi du serment l'exactitude de l'un de ceux qui sont consignés dans les prospectus : ce qui n'a pas empêché le rédacteur du jugement de dire dans ses considérants : « Que pour donner créance à cette fastueuse nomenclature de mérites » divers, le prospectus signale un certain nombre de faits dans le but » d'attirer dans le piége les esprits faibles et crédules. »

Encore une fois nous prenons la liberté de demander aux premiers juges : ont-ils tenu ces faits pour mensongers ou pour vrais?

La question valait la peine d'être éclaircie.

Si les faits sont mensongers, on comprend ces expressions : « attirer dans le piége des esprits faibles et crédules; » on comprend aussi la condamnation. Mais pourquoi les premiers juges n'ont-ils pas dit : « un certain nombre de faits mensongers? »

Parce qu'ayant refusé de les examiner, ils n'ont pas cru pouvoir les qualifier sans doute.

Mais s'ils ne les ont pas examinés, comment les ont-ils frappés?

Et si, comme l'affirment et offrent de le prouver les prévenus, les faits signalés au prospectus sont vrais, comme celui qu'un témoin à charge a attesté, il faut rétablir en ces termes le texte de la sentence. « Attendu que l'annonce de *faits vrais* constitue au plus haut degré une manœuvre frauduleuse... »

Cette doctrine serait nouvelle et peu rassurante; nous ne craignons pas de la voir confirmée par la cour.

Le tribunal n'aurait pas commis cette incroyable erreur, s'il était resté dans la sage réserve, dans le strict respect de la loi pénale indiqués par l'arrêt de la Cour de cassation. Il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le mérite et les effets du magnétisme. Dès lors, le magnétisme étant seul en cause, aucune manœuvre en dehors des faits magnétiques ne pouvant être relevée, il ne rencontrait plus aucun élément de fraude et la condamnation était impossible. Au lieu de cela, rayant d'un trait de plume toutes les observations, toutes les études, toutes les constatations scientifiques, résolvant sans discussion des questions de physiologie tout-à-fait hors de sa compétence, supposant la fausseté des faits non examinés et dont l'un a été à la barre juridiquement reconnu vrai, il a fait abusivement entrer dans le cercle tracé par l'art. 405 des phénomènes naturels que le législateur ne saurait proscrire sans être atteint de démence. Par là, c'est la Cour de cassation qui parle, il a fait une fausse application de la loi. La sentence qu'il a rendue pèche donc en droit aussi bien qu'en fait, et sa réformation est inévitable.

Nous croyons, en effet, n'avoir laissé debout aucune des argumentations qui pourraient lui servir de base. Nous avons, l'histoire des sciences à la main, démontré l'existence du somnambulisme et des résultats merveilleux qu'il produit; à côté des persécutions, des anathèmes dont il a été l'objet, nous avons enregistré quelques-uns des hommages solennels, désintéressés qui lui ont été rendus par des savants dont les lumières, la probité, la haute indépendance n'ont pas besoin d'être défendues. Nous avons établi jusqu'à l'évidence que les actes reprochés aux prévenus et considérés comme manœuvres frauduleuses, ne sortaient point du cercle des phénomènes proclamés incontestables; nous avons rappelé que les premiers juges ont été par nous suppliés de voir de leurs yeux, d'entendre de leurs oreilles avant de condamner. Que pouvons-nous faire de plus? si ce n'est de soumettre à la Cour la même prière, de lui demander, à titre de faveur,

ce qui n'est pourtant que la justice la plus élémentaire : la grâce de prouver la réalité de faits que tout le monde peut constater, et dont la constatation détruit jusqu'au soupçon de la moindre culpabilité.

Serait-ce parce que ces faits sont extraordinaires, parce que leur explication échappe à notre raison que cette faveur nous serait refusée? Mais quel est donc le phénomène en présence duquel nous ne soyions pas contraints d'avouer notre ignorance? Qu'est-ce que la science, si ce n'est une hypothèse plus ou moins probable? Si la science était la vérité pure, nous n'aurions plus rien à apprendre, et tout progrès serait impossible. Pourquoi, au contraire, les connaissances humaines se perfectionnent-elles tous les jours? La lumière qui brille soudainement aujourd'hui n'accuse-t-elle pas les ténèbres de la veille? Découvrir, n'est-ce pas confesser qu'on ne voyait point? Mais ces découvertes mêmes, souvent miraculeuses dans leurs résultats, n'ont-elles pas toujours leur côté mystérieux et obscur? Un artiste éminent trouve le moyen de reproduire sur une plaque de métal les images des corps, aussitôt on décrit le mécanisme de l'opération. Sa raison essentielle, qui la dira? De même, maîtrisant par ses ingénieuses observations le fluide électrique dont la création entière est pénétrée, l'homme l'enferme dans une chaîne fragile qui en un instant, rapide comme la pensée, transmet un signe convenu à des distances énormes, bientôt à travers les flots de l'Océan, et d'un monde à l'autre. Nous admirons, nous constatons, nous prenons notre part de cette merveilleuse conquête, mais qui en donnera l'explication? Et pourquoi choisir, pour les interroger, ces révélations toutes nouvelles des forces latentes cachées dans la nature? Éternelle insolence de l'orgueil humain qui veut tout approfondir, tout mesurer, tout soumettre aux lois qu'il s'est faites! Le plus humble, le plus vulgaire des faits ne suffit-il pas à le confondre? Que les détracteurs dédaigneux du magnétisme viennent m'expliquer comment chaque soir, à l'heure où la lumière s'éteint sur notre globe, une puissance invisible paralyse nos mouvements, engourdit nos membres, et ploie nos corps sous son irrésistible étreinte? Que se passe-t-il alors? Comment cette léthargie passagère enchaîne-t-elle l'organisme en laissant l'âme veiller et agir? Que dire aussi de cet état qu'on appelle le somnambulisme naturel et qui manifeste des phénomènes précisément semblables à ceux du somnambulisme artificiel? Ah! si nous devons nier tout ce que nous ne pouvons pas comprendre, si nous de-

vons refuser obstinément d'étudier tout ce qui dérange les notions reçues, fermons les écoles, renversons les monuments glorieux élevés par l'esprit humain, proscrivons les recherches, et retournons résolument aux temps de barbarie où l'ignorance superbe de quelques fanatiques condamnait à la prison et au bûcher quiconque osait douter de son infaillibilité !

Reconnaissons que savoir, c'est avoir ignoré, observé, innové : que c'est faire à la vérité, au divin auteur dont elle émane l'outrage le plus sanglant, que de vouloir arrêter l'investigation, l'étude, l'analyse par des persécutions et des restrictions pénales. Nous n'avons certes pas la sotte prétention d'affirmer qu'il n'y ait dans le magnétisme et le somnambulisme ni erreur, ni exagération, ni charlatanisme. Il y en a comme ailleurs, et nous ne serions pas embarrassés d'en montrer dans l'exercice patenté de la médecine, dont personne cependant ne contestera les bienfaits. Mais nous soutenons que le magnétisme et le somnambulisme donnent naissance à un ordre de faits particuliers, d'un intérêt immense, desquels on a pu, on peut encore abuser, précisément parce qu'au lieu de les observer on s'obstine à les nier, et qui, éclairés par la science, pratiqués avec intelligence et probité peuvent devenir pour l'humanité souffrante la source d'un précieux soulagement. Nous demandons à prouver ces faits aussi simples, aussi faciles à saisir que ceux de la vie ordinaire dont nous sommes chaque jour les témoins ; et s'ils sont avérés, nous supplions la magistrature, pour l'honneur du temps où nous vivons, de ne pas s'armer contre eux des sévérités de la loi pénale.

Et si nous avions, en terminant, à faire justice d'une autre objection que nous avons souvent rencontrée dans la bouche de nos adversaires, il nous serait facile de prouver toute l'exagération, toute la fausseté des déclamations complaisamment répétées sur les dangers de la science magnétique. Nous avons sous les yeux des documents qui établissent que l'Angleterre, plus intelligente que la France, a ouvert des infirmeries mesmériques, où des maladies réputées incurables ont été guéries. Nous pourrions citer les noms de personnes occupant un rang considérable dans les lettres, dans le barreau, dans l'armée, qui ont dû le retour inespéré de la santé aux prescriptions de somnambules consultés, quand les médecins les plus célèbres s'étaient avoués impuissants. Et, pour nous renfermer dans le cercle même de la cause, nous avons les mains pleines de lettres qui attes-

tent de la manière la moins équivoque la reconnaissance des malades qui se sont adressés à madame Mongruel, et l'état des cures qu'elle a opérées. Nous prenons au hasard, nous bornant, pour ne pas donner à ce travail le caractère d'une réclame.

Voici ce qu'écrivait, la veille de l'audience du 29 août, une honorable dame que la Cour pourra entendre et apprécier :

« Je ne puis, madame, me rendre demain mercredi à l'assignation » que j'ai reçue de vous ; j'arrive de Corbeil et je pars à Boulogne » avec mes filles. Je regrette de ne pouvoir répéter devant vos juges » combien en trois circonstances votre lucidité m'a été précieuse. La » première fois, elle a sauvé mon père ! La deuxième fois, elle m'a fait » retrouver deux cents francs qu'on m'avait pris. (Votre prospectus en » fait mention et je ne l'ai point fait démentir, car le fait est positif et » prouvé.) La troisième fois, c'était pour le parrain de ma petite fille, » homme marquant dans la société, qui avait un ulcère et qui vient » de mourir « avant six mois révolus, » d'un manque de précaution, » ainsi que vous l'aviez annoncé à ma fille et à moi.

» Je me sens trop peu d'esprit pour approfondir la science du ma- » gnétisme et du somnambulisme ; mais tout ce que je sais, c'est » qu'ayant été entraînée à voir ce que je ne voulais pas croire, j'ai » cru ce que je n'avais jamais vu, et toutes les personnes qui vous ont » consultée, madame, rendront bien certainement hommage à la vérité.

» Signé : Henriette Ancelin. »

Nous empruntons au dossier même de la prévention une lettre écrite de province à M. le juge d'instruction par un malade qui avait eu recours à madame Mongruel. On y lit :

« La déclaration que j'ai l'honneur de vous adresser, monsieur, est » à mes yeux un service rendu et un acte de justice : ces titres, j'en ai » l'espoir, lui attireront votre bienveillant accueil.

» J'eus l'occasion en 1848 de consulter madame Mongruel ; son » investigation porta sur une souffrance interne dont elle reconnut la » nature et dépeignit les effets avec une justesse et une netteté admi- » rables. Les conseils hygiéniques qu'elle me donna produisirent » une guérison complète.

» Tout récemment je pris les avis de cette dame au sujet d'une » maladie qui ne m'était point personnelle, on les a suivis et ils ont » produit les plus heureux résultats.

» Dans le courant de l'année dernière j'appliquai les mystérieuses » facultés de madame Mongruel à l'examen de questions étrangères à » la médecine : ses réponses étaient évidemment produites par un sens » intérieur lumineux et profond ; elles portaient le cachet d'une nature » élevée et généreuse, elles ont reçu des faits une confirmation que » je dois à la vérité de signaler ici.

» Quant aux rapports directs que j'ai eus avec M. Mongruel, ils » m'ont donné le motif de le considérer comme un homme parfaite- » ment honorable. Sa manière d'agir a toujours été à mon égard loyale » et digne.

» Telles sont, monsieur, les déclarations qu'un sentiment de jus- » tice m'a poussé à vous adresser. Une pensée de reconnaissance me » fait désirer vivement qu'elles puissent aider à combattre une accu- » sation que je crois le résultat de la malveillance ou de l'erreur.

» Signé : Avril, maître de poste. »

Certes de pareilles déclarations valent bien les témoignages intéressés des sieurs Creuillot et Lemoine, et celui de madame Lemoine reconnue folle, même par les premiers juges ; et lorsque le signataire du document que nous venons de transcrire cherchait la source de la prévention dans la malveillance et l'erreur, il caractérisait à merveille les deux ordres de faits qui ont entraîné la condamnation.

Peu de jours avant de paraître en justice, madame Mongruel recevait d'Italie une lettre d'où nous extrayons ce passage :

« Assurément, madame, si je m'étais encore trouvé à Paris, je me » serais empressé de répondre immédiatement à l'objet de votre let- » tre par une attestation écrite, ou même par un témoignage en » personne, établissant que le 5 janvier dernier, je me suis présenté » chez vous pour la première fois avec un esprit prévenu et assez dis- » posé à l'incrédulité sur la valeur du ministère que vous remplissez » avec tant de sagesse ; quel ne fut pas mon étonnement, lorsqu'au » lieu de détails vagues, ambigus auxquels je m'attendais, je ren- » contrai de véritables lumières rendues en termes élevés qui exci- » tèrent ma vive satisfaction et obtinrent bientôt par des évènements » successifs leur justification ou vérification.

» D'un caractère sérieux, ayant supporté beaucoup de chagrins, » surmonté de grandes difficultés dans ma vie, je suis par-là d'autant » moins susceptible d'illusions. Je suis persuadé, madame, par l'ex-

» périence que j'en ai faite, que vous êtes à même de donner à des » personnes bien intentionnées d'éminents conseils, et que vous pou- » vez, dans une infinité de cas où la docte Faculté est insuffisante, » rendre d'immenses services à l'humanité.

« Signé : GROUSELLE. »

Nous voudrions pouvoir copier ici dans son entier une longue lettre écrite par un homme considérable par son rang, son nom, sa fortune, et dont le témoignage a d'autant plus d'autorité que sa vie a toujours été exclusivement consacrée à des actes de bienfaisance. Nous nous bornons à son analyse et à quelques extraits.

« En vous écrivant, madame, cette lettre dont je vous autorise à » vous servir pour votre défense, je cède à un sentiment de justice » et de reconnaissance; mais si je vous donne avec empressement et » plaisir cette marque d'un intérêt mérité, je dois aussi obéir à la » voix de ma conscience, en faisant ici sans crainte, comme sans » respect humain, ma profession de foi sur une science, sur un *fait*, » si l'on veut, que j'étudie depuis plus de vingt-cinq ans, avec la » plus scrupuleuse et la plus sérieuse attention.

» Douter des effets du magnétisme et du somnambulisme, me » paraîtrait aujourd'hui douter de la lumière du jour; mais si je re- » connais ses effets salutaires, je dois aussi protester hautement » contre ses abus. »

L'honorable auteur de cette lettre, entre ici dans de longs développements pour établir la réalité et l'importance des faits magnétiques au point de vue de l'art de guérir. En même temps, il blâme sévèrement l'application qu'on en fait à la divination : il émet le vœu que la science s'empare de cette branche si intéressante des connaissances humaines, que les somnambules soient soumis à des examens et des enquêtes qui prouvent leur lucidité, puis il termine ainsi :

« De quel droit, viendrait-on enlever aux malades, souvent dé- » sespérés, ce moyen de guérison que le ciel semble dans sa misé- » ricorde avoir mis à leur disposition?

» Votre mari et vous, madame, consacrez à cette œuvre votre » temps, je répeterai même votre vie, que vous usez. Comment le » somnambule vivrait-il si une rémunération quelconque ne lui » était offerte? et combien de fois, d'ailleurs, ne l'avez-vous pas re- » fusée, de celui qui n'était pas en position de vous la donner?

» Je désire vivement que cette lettre puisse vous être de quelque » utilité auprès de vos honorables juges, bien que les faits parlent » déjà assez haut en votre faveur, pour que vous ne puissiez avoir à » craindre une nouvelle (1) condamnation.

» Je vous adresse cette attestation, madame, comme un témoi- » gnage de mon intérêt, et aussi de mon estime. »

Signé : Larochefoucauld, duc de Doudeauville.

(P. S.) « Mon journal m'apprend, madame, sans aucun détail, que » M. et madame Mongruel ont été condamnés par défaut, je ne » puis croire que cette condamnation soit confirmée, mais c'est ce » début de l'affaire qui m'a déterminé à vous écrire. »

Nous n'ajouterons aucun commentaire à ces témoignages que nous pourrions multiplier : nous en avons les mains remplies, et il nous serait facile d'amener à la barre de la Cour un nombre considérable de personnes les plus dignes de foi, qui n'auraient pour la lucidité, le désintéressement, le zèle de madame Mongruel, que des paroles de gratitude ; et par là, nous établirions qu'à supposer, ce qui n'est point prouvé, qu'elle ait une fois commis une erreur infiniment regrettable, elle a pendant plus de deux années consacré son temps et sa vie au soulagement de ses semblables. Que la Cour veuille bien se rappeler le rapport de messieurs les commissaires de l'Académie de médecine, et la constatation par eux faite des facultés dont jouissait mademoiselle Cœline, plus clairvoyante et plus sage, en état de somnambulisme, que les médecins les plus expérimentés ; qu'elle vérifie par elle-même, si elle le juge convenable, la lucidité de madame Mongruel, et qu'en présence de services incontestables rendus à ceux qui les proclament, elle détourne de la tête d'une femme estimable et de son mari une condamnation déplorable, qui, retombant de tout le poids d'une injuste fatalité sur trois jeunes enfants sans famille et sans appui, les livrerait, durant treize interminables mois, aux affreuses conséquences de la misère et de l'abandon !

D'ailleurs, où iraient tomber les foudres de la loi ! Nous le répétons en finissant, car à nos yeux le procès est là tout entier, elles tomberaient, non pas sur une pensée criminelle, sur une machina-

(1) M. de La Rochefoucauld fait ici allusion au jugement prononcé contre la prévenue, par le tribunal de simple police, le 1er août.

tion frauduleuse, sur une responsabilité morale ordinaire, mais sur une opération psychologique dont la source et les effets sont mystérieux, dont la réalité est irrécusable, sur une science qui, plus éloquemment que toute autre, enseigne aux plus incrédules l'immatérialité de l'âme et l'existence de Dieu, sur un ordre de faits qui soulevant devant nos faibles regards un coin du voile qui nous dérobe l'infini, découvre à notre intelligence des horizons sans bornes, sur des vérités physiques dont l'humanité souffrante a déjà profité et qui peuvent devenir pour elle une bienfaisante révolution! Voilà ce qu'il s'agit d'atteindre avec l'article 405 du Code pénale! voilà la lumière qu'on voudrait voir étouffer des mains même de la magistrature française, gardienne de la loi, en même temps protectrice vigilante de la liberté, du droit de penser, d'observer, d'élargir sans cesse le domaine si borné de nos connaissances! Eh bien! nous sommes sans crainte! le temps n'est plus où la justice se croyait obligée de proscrire l'indépendance de l'esprit humain, et la généreuse hardiesse des expérimentateurs! Quand un principe nouveau prend possession du monde, il y soulève de violentes résistances. La tourbe des ignorants, des faux savants, des esprits routiniers, des hommes vivants par les systèmes du passé, l'attaque sans relâche. Ceux qui le défendent et le propagent peuvent être méconnus, outragés, calomniés! Au plus fort de la persécution qui les éprouve, ils doivent, tout accablés qu'ils sont par le vulgaire, se retrancher fièrement comme leur illustre prédécesseur dans la protestation de la vérité conspuée en leur personne. Le *Pur si muove* de Gallilée, condamné par la justice officielle de son temps a triomphé de la prison, des docteurs, et de l'ignorance. Aujourd'hui, un pareil sacrifice n'affligera pas la science et l'humanité. Le magnétisme pourra être réglementé, il ne sera plus nié ni condamné. La Cour réformera la sentence soumise à sa haute sagesse.

JULES FAVRE,
Avocat à la Cour d'appel,

(*Voir d'autre part.*)

CONSULTATIONS ET ADHÉSIONS.

Cet écrit suffit à la défense de M. et de Mme Mongruel. S'il n'en assure pas le succès, c'est qu'aucun effort ne pouvait l'obtenir.

Chacun des lumineux développements qu'on vient de lire a son utilité : il n'y a rien à y ajouter. On peut tout au plus songer à en présenter l'analyse, non qu'il soit besoin d'offrir en termes plus clairs et plus concis des considérations si clairement exposées, des raisonnements si étroitement enchaînés; mais il y a peut-être quelque avantage à montrer que, réduite à sa plus simple expression, dépouillée de tout ornement, ramenée à la forme la plus rigoureuse, l'argumentation dirigée contre la sentence des premiers juges conserve toute sa puissance.

Le tribunal a condamné M. et Mme Mongruel comme coupables d'escroquerie. Il a donc jugé qu'ils avaient employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique. — Or, quels sont les actes et les faits qui dans la pensée des juges ont constitué les manœuvres frauduleuses ayant le but coupable qu'indique la loi?

Ce sont précisément les faits que M. et Mme Mongruel ont eux-mêmes, ouvertement, en plein jour, à grand bruit, annoncés dans leurs écrits, dans leurs publications.

Sans doute, ils sont bien extraordinaires, et l'on concevrait qu'ils fussent incriminés, si rien n'en indiquait l'origine et n'en donnait l'explication.

Mais, Mme Mongruel a dit au public et répété devant ses juges : « Je suis somnambule; c'est dans l'état de somnambulisme et par lui que je parviens à produire ces résultats étranges, merveilleux, qui dans l'état ordinaire sont au-dessus ou en dehors des facultés humaines. »

A cette défense, que peut répondre le ministère public ou le tribunal de justice repressive?

L'une de ces deux choses seulement :

Le somnambulisme n'existe pas; du moins il ne produit pas de semblables effets ;la raison ne saurait l'admettre, l'expérience ne l'a pas démontré;

Ou bien, votre sommeil est simulé; vos prétendues opérations magnétiques sont des déceptions, des mensonges, des manœuvres frauduleuses ; en un mot, vous n'êtes pas somnambule, vous feignez de l'être.

Dans la première hypothèse, si on nie le magnétisme et le somnambulisme, qui n'en est qu'un effet, il suffit pour fermer la bouche et ouvrir les yeux aux plus incrédules de rappeler les constatations officielles d'expériences nombreuses, et de citer l'arrêt solennel de la Cour de cassation.

Si, au contraire, reconnaissant l'existence du somnambulisme et ses effets généraux, on conteste l'état spécial du prévenu ; alors et pourvu que les manœuvres frauduleuses, la simulation coupable du sommeil ou de l'état magnétique soient bien établies, la condamnation est parfaitement juridique.

Mais, est-ce une condamnation de ce genre qui a été prononcée contre M. et Mme Mongruel ?

On ne saurait sérieusement le soutenir. C'est le somnambulisme qui a été condamné en leurs personnes. Les premiers juges ont fondé leur décision sur ce que les prodiges annoncés étaient impossibles à réaliser, même sous l'influence du sommeil magnétique. Ils ont décidé que les annoncer comme vrais, comme salutaires, qu'exiger le prix des expériences c'est mentir, c'est se livrer à des pratiques frauduleuses, c'est escroquer.

La preuve que telle a été la pensée des magistrats, de qui émane la sentence dont est appel, que tel a été le motif déterminant de leur jugement, se tire de deux circonstances également caractéristiques :

D'une part, il n'a été produit aucun témoignage, aucun document propre à établir la fraude dont se serait rendue coupable Mme Mongruel, en feignant l'état de somnambulisme. D'un autre côté, toutes les preuves, tous les témoignages, toutes les attestations, toutes les autorités propres à justifier, chez la prévenue, l'existence du somnambulisme et ses effets ont été écartés sans examen.

Certes, des magistrats aussi consciencieux que ceux qui ont jugé M. et Mme Mongruel n'auraient pas refusé d'accueillir le système de défense qui leur était présenté ; ils n'auraient pas repoussé les lumières qui leur étaient offertes, s'ils n'étaient point partis de cette idée : que le somnambulisme est une chimère, et que quiconque prétend en tirer de merveilleux effets cherche évidemment à tromper la crédulité publique.

C'est là une prévention injuste, un préjugé déraisonnable, qu'on s'étonne de voir encore subsister dans des esprits éclairés, après des expériences si décisives et si bien constatées, et surtout après l'arrêt de la Cour de cassation.

Paris, 15 *novembre* 1850.

J.-B. DUVERGIER,
Ancien bâtonnier.

Après avoir lu avec attention le mémoire qui précède, j'estime : 1° que la question de magnétisme appartient tout entière à la science physiologique et psychologique, et que l'incrédulité personnelle du juge ne saurait la transformer en question correctionnelle, ainsi, d'ailleurs, que la Cour de cassation l'a si nettement décidé ; 2° que, dans l'espèce, le fait qui a donné lieu à la plainte, fût-il mieux prouvé qu'il n'a pu l'être dans le débat incomplet de 1re instance, et surtout en l'absence de Mme Lemoine, la seule conclusion qu'on serait en droit d'en tirer, c'est que le magnétisme aurait été en défaut cette fois ; qu'il y aurait eu erreur de sa part et qu'enfin il aurait tort de prétendre au privilége de l'infaillibilité. Mais de là à l'escroquerie, il y a un intervalle infranchissable, à moins qu'on ne prenne sur soi d'établir en principe absolu que le magnétisme n'est, dans tous les cas, qu'une chimère, une imposture, un moyen frauduleux d'attirer à soi *la totalité ou partie de la fortune d'autrui*. Or, c'est là une témérité que l'expérience réprouve et une responsabilité que la justice se gardera bien d'accepter.

Paris, 17 *novembre* 1850.

PAILLET,
Ancien bâtonnier.

L'avocat soussigné adhère pleinement aux résolutions qui précèdent.

Le magnétisme animal, c'est-à-dire l'existence d'un fluide particulier, transmissible d'une personne à une autre, et ayant pour résultat de donner aux facultés intellectuelles de celle qui en subit l'effet une puissance, un développement complètement en dehors des faits accessibles à la raison humaine, doit être désormais hors de toute contestation. Le magnétisme est un mystère dans ses causes et dans ses effets; mais en présence des faits attestés par les hommes les plus éminents de la science médicale, faits dont on peut se faire chaque jour le témoin, nul homme de bonne foi ne peut révoquer en doute sa réalité.

Les effets du magnétisme étaient connus dans l'antiquité. C'est ce qu'il nous serait facile de prouver si nous voulions extraire des auteurs les plus recommandables, de nombreux passages longtemps incompris. Mesmer n'a pas découvert le fluide magnétique; il ne l'a que retrouvé. Or l'ancienneté même des observations relatives au magnétisme en démontre la réalité. Il est impossible d'admettre que la fraude eût pu ainsi se concerter, et que les effets du magnétisme eussent été signalés dans des temps et des lieux si différents, si le magnétisme n'avait d'existence que dans l'imagination de gens trop crédules.

La valeur des services que l'on tire des pratiques magnétiques a été quelquefois contestée. Il n'y a point à rechercher, à l'occasion des poursuites dirigées contre M. et madame Mongruel, quelle part il faut faire à l'erreur et à la vérité dans les effets du magnétisme. Madame Mongruel se trompât-elle souvent, se trompât-elle même toujours, ne peut-être recherchée si l'on ne prouve sa mauvaise foi. Il n'y a pas délit là où il n'y a pas intention de faire le mal! Pour que les faits reprochés à M. et madame Mongruel pussent motiver une condamnation, il faudrait établir contre eux que les pratiques du magnétisme sont frauduleuses en elles-mêmes, ou au moins qu'elles étaient feintes dans l'espèce, et n'étaient employées que pour servir de voile à la fraude. Mais les mystérieux effets du magnétisme sont incontestables, nous le répétons, et l'on ne reproche aux prévenus aucune manœuvre frauduleuse en dehors de la pratique du magnétisme.

La rédaction de la sentence des premiers juges prouve indubitablement que ce qu'ils ont condamné c'est le magnétisme même, et non pas des faits d'escroquerie qui n'ont point été commis.

La question, ramenée à ces termes, se trouve jugée par l'arrêt de la Cour de cassation du 18 août 1843, rapporté dans le mémoire auquel nous adhérons. Le tribunal de Niort avait condamné le sieur Ricard et la dame Plain, pour avoir fait annoncer qu'une importante découverte promettait la guérison prompte et radicale des affections du système nerveux. Le jugement constatait que le sieur Ricard avait manifesté l'intention de magnétiser le sieur Pilhoué, partie plaignante, et que les consultations étaient données par la dame Plain, magnétisée par Ricard. Ce jugement parlait du prétendu état de somnambulisme de la dame Plain, comme le jugement qui a condamné M. et Mme Mongruel, parle des *prétendues opérations de magnétisme* auxquelles ceux-ci se sont livrés. Mais, sur le pourvoi des sieur Ricard et dame Plain, la Cour de cassation a cassé le jugement du tribunal de Niort par les motifs que l'on connaît. Elle n'a pas pensé que l'annonce et l'emploi d'un moyen curatif d'une efficacité vraie ou douteuse pût constituer le délit d'escroquerie, indépendamment de tout autre fait; et elle n'a pas cru

que le tribunal de Niort ait pu mettre sa décision à l'abri de toute censure en parlant vaguement d'un *prétendu état de somnambulisme*, *d'une prétendue somnambule* insinuant ainsi, sans le dire ouvertement, que les opérations magnétiques de Ricard, n'étaient que feintes.

Le délit d'escroquerie écarté, reste la constatation de contravention de police. Selon le jugement déféré à la Cour, les sieur et dame Mongruel auraient fait métier de pronostiquer l'avenir et d'interpréter les songes. Nous n'avons pas à nous expliquer sur ces faits, par le motif que les contraventions de police ne sont pas de la compétence des tribunaux de police correctionnelle.

Au résumé, si les sieur et dame Mongruel s'étaient rendus coupables de faits d'escroquerie, le tribunal devait le dire franchement et sans ambiguité; il ne devait pas se borner à qualifier les faits, il devait, pour se conformer aux prescriptions de la loi, les déclarer de telle sorte que l'on pût vérifier s'ils présentaient les caractères légaux du délit d'escroquerie. Mais si les sieur et dame Mongruel n'ont rien fait en dehors de l'emploi du magnétisme, ils sont à l'abri de toutes poursuites, quelles qu'aient été, fausses ou vraies, les révélations de Mme Mongruel dans l'état de somnambulisme.

Paris, 18 *novembre* 1859.

H. THIERCELIN,
Avocat à la Cour de cassation.

J'ai lu avec la plus grande attention et le plus grand intérêt le mémoire que notre confrère Jules Favre a publié pour M. et madame Mongruel. Ce travail si remarquable, et où tous les points de cette délicate affaire sont traités avec un talent et un savoir éminents, me paraît démontrer jusqu'à l'évidence, que les faits imputés par la prévention à M. et madame Mongruel ne peuvent constituer un délit.

Il me semble que le procès intenté aux prévenus est bien plutôt un procès fait au magnétisme; les manœuvres frauduleuses qui leur sont reprochées, les moyens criminels mis en œuvre par eux pour persuader l'existence d'un pouvoir chimérique, et qui constitueraient suivant la prévention l'escroquerie, ne sont autre chose que les moyens et les résultats indiqués et obtenus par le magnétisme.

C'est, en effet, pendant son sommeil magnétique, que madame Mongruel a fait les révélations fâcheuses qui lui sont reprochées, si elle les a faites; elle a été endormie, elle a été interrogée, et elle a répondu. Où pourra se trouver, dans un pareil fait, le caractère du délit d'escroquerie? Dans quelles circonstances rencontrera-t-on les manœuvres frauduleuses, et l'intention criminelle qui sont indispensables à la culpabilité? Les verra-t-on dans l'annonce faite par M. et madame Mongruel de cette lucidité dont celle-ci paraît avoir donné de si grandes preuves? Mais alors, c'est nier le magnétisme, c'est contredire le résultat des expériences les plus décisives, c'est oublier la science qui confesse l'existence d'un agent, d'un fluide particulier nommé magnétisme, dont les propriétés sont merveilleuses, et qui donne aux sens une incroyable subtilité. Et si personne ne peut raisonnablement méconnaître des résultats acquis et constatés, il faudra de toute nécessité, pour que la prévention d'escroquerie puisse subsister contre madame

Mongruel, admettre qu'elle *ment* lorsqu'elle s'avance comme étant douée des facultés magnétiques, qu'elle trompe frauduleusement, lorsqu'elle parle de sa lucidité! C'est-à-dire, qu'il faudra soutenir que madame Mongruel n'est pas somnambule. La prévention n'ira certes pas jusque là; et dès-lors, je le répète, ce n'est plus madame Mongruel qui est en cause, mais bien le magnétisme.

Il importe peu que les déclarations faites par madame Mongruel pendant son sommeil magnétique, soient quelquefois erronées. — Ce sont-là des erreurs qui démontrent que la lucidité dans le magnétisme n'est pas parfaite; mais comment ces erreurs pourraient-elles jamais aider à constituer un délit d'escroquerie?

La loi est formelle et précise. — L'escroquerie reprochée aux prévenus ne saurait exister qu'autant qu'ils auraient employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir chimérique.

Or, *les manœuvres frauduleuses qui sont reprochées*, sont des moyens ordinaires, reconnus, employés par la science.

Et *le pouvoir chimérique auquel ils auraient voulu faire croire*, c'est une puissance vraie, étrange, incompréhensible sans doute, mais certaine, et qui à chaque instant se prouve par ses merveilleux effets.

Où donc serait le délit, lorsque tous ses caractères disparaissent?

J'ai la conviction profonde que les magistrats de la Cour, dont l'esprit est si élevé, comprendront quel serait l'imminent danger d'un arrêt qui confirmerait le jugement qui leur est soumis, et qu'ils ne voudront pas prononcer une sentence qui aurait pour effet inévitable d'arrêter les observations et les études de ces phénomènes mystérieux qui appartiennent au magnétisme.

Paris, 21 *novembre* 1850,

CH. LACHAUD,
Avocat à la Cour d'appel.

J'ai lu très attentivement le remarquable mémoire de M. Jules Favre, et les adhésions motivées de deux de nos anciens bâtonniers, MM. Duvergier et Paillet : je n'hésite pas à partager leurs avis.

Les faits reprochés à M. et à madame Mongruel m'avaient causé une impression fâcheuse, quand ils ne m'étaient pas parfaitement connus. Aujourd'hui même, s'il était prouvé que, sciemment, volontairement, M. et madame Mongruel ont jeté la mésintelligence dans un ménage, je n'aurais pas d'expression assez énergique pour qualifier cette action indigne. Mais tout me paraît démontrer la bonne foi de M. et de madame Mongruel. En effet, de deux choses l'une : ou madame Mongruel a parlé sous l'empire du sommeil somnambulique, ou elle a parlé à l'état de veille. Si elle était endormie, comment serait-elle responsable au point de vue légal, d'une indication même erronée, même inexacte, qui lui serait échappée? Si elle était éveillée, comment aurait-elle désigné à madame Lemoine une jeune fille par qui elle avait été consultée, au risque d'être confondue et de s'exposer, elle et son mari, aux conséquences de son imposture? Est-il possible d'admettre d'ailleurs que M. et madame Mongruel se sont concertés pour signaler comme la maîtresse de M. Lemoine cette même jeune fille; et s'ils

ne l'ont pas fait, où est leur culpabilité respective? Plus on presse les circonstances de cette douloureuse affaire, plus on s'aperçoit qu'en tenant les faits comme prouvés et comme constants les éléments caractéristiques du délit ne se rencontrent pas dans la cause. Il me semble, au reste, que Me Jules Favre a parfaitement réussi à établir que les faits n'ont point été constatés par des preuves juridiques, soit parce que madame Lemoine n'a été ni entendue ni confrontée avec madame Mongruel, soit parce que l'état d'esprit de cette dame ne permet pas de croire sans contrôle à ses affirmations.

Mais en admettant que madame Mongruel se soit trompée, son erreur, funeste pour autrui, était encore bien plus dangereuse pour elle et pour son mari. Aussi ne saurait-on, raisonnablement, la supposer volontaire. Si cette erreur provient d'un défaut de lucidité comme somnambule, on peut la déplorer, on ne peut la lui imputer à crime. Prétendait-elle avoir le don de l'infaillibilité? Nullement. Dans le prospectus même, dont la prévention s'est armée, on trouve une note qui fournit la preuve du contraire. M. Mongruel s'y engage à donner aux consultants la garantie d'une contre-épreuve ou d'une séance de vérification. M. Mongruel avertissait donc lui-même les consultants qu'une erreur était possible. Personne n'ignore que la clairvoyance des somnambules est sujette à des défaillances, à des illusions, à des défectuosités que la science magnétique n'a jamais su ni expliquer ni prévenir. La science magnétique, comme toutes les choses humaines, se trompe et peut tromper les autres. Ce n'est pas une raison pour la nier et pour la maudire.

En dernière analyse, il est évident que, pour maintenir la condamnation de M. et de madame Mongruel, il faudrait condamner et flétrir la science magnétique. Le procès fait à M. et madame Mongruel est, à proprement parler, un procès fait au magnétisme

Or, incontestablement, la justice ne peut aller et ne veut pas aller jusque-là. Sans parler même des autorités innombrables qui appuient les faits magnétiques, ni de la décision de la Cour suprême qui déclare que l'emploi du magnétisme ne peut servir de base à un délit, est-ce que la justice a qualité pour examiner et pour apprécier des faits scientifiques? Les juges, avant de se prononcer, ont-ils assisté à des expériences complètes et décisives? Ont-ils pu, en un mot, en connaissance de cause, éclairer leur conscience sur le mérite de la théorie, ou sur la valeur de la pratique? Comment leur serait-il donc possible de dire que le magnétisme n'est qu'un mensonge, exploité par des charlatans et accepté par des dupes!

Si la justice entrait dans cette voie, elle courrait de sérieux périls. Une puissance qui n'agit que sur la conscience de l'homme et qui a le droit d'atteindre, en dehors des lois positives, les infractions à la morale et les fautes mêmes de la pensée, l'Église catholique n'a pas voulu condamner le magnétisme. La justice peut-elle se montrer plus rigoureuse et plus sévère? Telle n'est point assurément son intention. La justice connaît trop bien les limites où s'arrête son pouvoir pour empiéter sur le domaine de la science.

J'ai été frappé en outre de ce fait, que si, dans une occasion regrettable, M. et madame Mongruel ont pu faire quelque mal, il résulte de tous les documents du procès, que souvent leur intervention a été efficace et bienfaisante. Ils

se présentent devant la justice sous la tutelle de témoignages dignes de confiance, parmi lesquels se trouve le nom si justement honoré de M. le duc de Larochefoucault. Ils invoquent de nombreux certificats qui prouvent que, grâce à leurs soins, des malades ont été guéris et des pauvres secourus. Leur zèle, leur désintéressement, leurs sentiments humains, sont attestés par des voix non suspectes. Une erreur fatale, à supposer qu'elle ait été commise, ne saurait effacer de pareils titres à l'impartiale bienveillance de la justice.

J'estime donc, avec mes honorables confrères, que M. et madame Mongruel peuvent demander avec confiance à la Cour l'infirmation de la sentence dont est appel.

Paris, 23 *novembre* 1850.

HENRY CAUVAIN,
Avocat à la Cour d'appel.

L'avocat soussigné, consulté par M. et madame Mongruel sur le procès pendant devant la Cour de Paris, par suite de l'appel d'un jugement correctionnel du 29 août 1850, après avoir pris connaissance du mémoire de Me Jules Favre, adhère complètement aux conclusions de ce mémoire.

La Cour n'a point à juger la vérité ou la fausseté du magnétisme.

Si de telles questions pouvaient être soumises aux tribunaux, même indirectement, c'en serait fait de toute liberté scientifique.

La connaissance humaine n'est jamais fixée même par les décisions ou les opinions des savants; son essence est éternellement variable, et son progrès est continu. A plus forte raison elle ne saurait être fixée par des arrêts de justice. Il n'y a plus, Dieu merci! de science prohibée.

La question n'est donc pas, dans le procès, de savoir s'il existe ou non un état de l'homme, soit commun à tous, soit particulier à quelques sujets, dans lequel les perceptions s'opèrent sans le secours des sens et dans lequel par conséquent le temps et l'espace servent ou gênent les perceptions extrà-sensuelles, selon d'autres lois que les perceptions sensuelles. Il ne s'agit pas de juger si la science a reconnu et vérifié à un degré quelconque l'hypothèse qui attribue cet état à un agent spécial appelé fluide magnétique. Il ne s'agit pas de déclarer si cet agent est à la disposition de la volonté et de l'action des hommes ou de certains hommes, et si ces hommes, au moyen de leur volonté et de leur action, peuvent communiquer ou déterminer dans d'autres hommes l'état magnétique.

La Cour, et tous les tribunaux du monde sont radicalement incompétents pour juger ces questions.

Ce que la Cour est appelée a décider, c'est cette unique question: M. et madame Mongruel croient-ils au magnétisme?

En effet, si M. et madame Mongruel croient au magnétisme, et s'ils croient aux facultés somnambuliques de madame Mongruel, le procès est jugé; il n'y aura pas d'escroquerie dans les faits qui leur sont imputés, lors même que le magnétisme serait une chimère, et lors même qu'ils se feraient illusion sur la vertu magnétique et la lucidité somnambulique de madame Mongruel; lors

même enfin qu'ils auraient commis, dans leurs indications, des erreurs plus ou moins préjudiciables.

L'escroquerie est un certain mode, défini par la loi, de tromper volontairement les gens pour les déterminer à se dépouiller d'une valeur quelconque au profit de l'escroc. Dès qu'un homme se trompe, on ne pourra pas lui reprocher une intention maligne par cela seul que son erreur aura entraîné l'erreur d'autrui.

Si donc il est jugé par la Cour que M. et madame Mongruel *croient*, le jugement sera infirmé.

Ce jugement, en effet, n'indique ni ne précise aucun fait, aucune circonstance, aucun document, d'où il fasse résulter la *preuve* que les prévenus ne croient pas au magnétisme en général et aux facultés de madame Mongruel en particulier. Il est vrai que cela résulte de l'ensemble des deux textes qui composent le jugement, comme un effet résulte de la cause ; autrement le jugement n'aurait pas de sens. Mais un jugemnnt criminel doit nécessairement préciser la preuve de la circonstance caractéristique du délit. Or, dans tout le jugement on ne trouve qu'un mot à ce sujet : « *prétendues* opérations du magnétisme. »

Pourquoi *prétendues* et non pas réelles? Le jugement ne l'explique pas. Et comme dans l'exposé des faits, tels que les présente le mémoire, rien ne fait naître le moindre doute sur la réalité du somnambulisme de madame Mongruel, qui est au contraire prouvé par les allégations même de l'accusation, il faut penser que les premiers juges n'avaient pas les éléments indispensables pour établir, par un motif sérieusement précisé, la mauvaise foi de M. et de madame Mongruel.

Cependant ils ne voulaient pas condamner le magnétisme en lui-même, comme étant une invention frauduleuse de l'esprit des escrocs; car alors ils auraient dit :

« Attendu que Mongruel a coopéré à toutes ces manœuvres, notamment en » participant aux *opérations du magnétisme*, qui constitue le principal élé- » ment de toutes les fraudes commises. » Si le magnétisme n'était pas vérité, s'il était jugé fausseté, ce motif du jugement aurait été suffisant. Dès que le juge a dit : « aux *prétendues* opérations du magnétisme », il a implicitement reconnu que si les opérations du magnétisme eussent été réelles, elles n'auraient pas constitué un élément de fraude.

En sorte que ce jugement rend un involontaire hommage au magnétisme, en reconnaît l'existence et en proclame l'innocence.

La Cour ne se préoccupera sans doute pas de cet examen.

Elle verra dans cette cause sur laquelle les circonstances appellent un vif intérêt, une cause néanmoins tout-à-fait ordinaire quant à la mission du juge. Il n'y a point de principe à affirmer, point de question de droit à trancher. Il n'y a qu'une question de fait et d'intention.

Le fait : madame Mongruel est-elle somnambule magnétique? Cela ne paraît pas douteux, et il ne semble pas que la prévention le conteste.

L'intention : M. et madame Mongruel croient-ils à l'efficatité de leur vertu

magnétique ? Sur ce point la cause n'a pas été instruite en première instance. Sans doute la Cour voudra compléter cette instruction. En consultant les témoignages produits dans le mémoire, on ne saurait douter de la sincérité des prévenus.

L'usage du magnétisme touche de bien près à l'abus. Il est facile aux charlatans de se servir du prestige de cette science si mystérieuse dans ses causes, si séduisante dans ses effets, pour attirer dans des piéges, comme le dit le jugement, « des esprits faibles et crédules. » Mais prenons garde à l'autre excès : les esprits forts et les incrédules ne sont pas meilleurs appréciateurs que les faibles et les crédules. Le scepticisme est une mauvaise règle de conscience. La Cour, en reconnaissant la bonne foi et l'innocence des somnambules et des magnétiseurs sérieux, ne fera qu'accroître l'autorité des arrêts par lesquels elle punira les fausses somnambules et les imposteurs.

Paris, 25 *septembre* 1850.

HENRY CELLIEZ,
Avocat à la Cour d'appel.

Après avoir pris connaissance du mémoire et des adhésions qui précèdent ;
Je suis d'avis :

Que les faits magnétiques annoncés dans un journal et pratiqués ensuite, ne sauraient être pour eux-mêmes frappés de la qualification de manœuvres frauduleuses, dont parle l'art. 405 du Code pénal ;

Qu'ils peuvent bien, dans des cas donnés, déguiser et cacher ces manœuvres coupables, mais qu'isolés et en l'absence de toute fraude démontrée, ils ne sauraient évidemment constituer un délit.

La raison en est simple et facile à donner.

Dans l'état actuel de la science, en présence des autorités qui se sont prononcées, en présence surtout des conclusions du rapport de la commission nommée par l'Académie de médecine, rapport rédigé en 1831, par le docteur Husson, il est impossible aux magistrats d'affirmer que le magnétisme animal est un mensonge.

Le magnétisme doit-il être élevé au rang d'une science, doit-il être rattaché, comme une de leurs branches les plus curieuses, à la psychologie et à l'histoire naturelle ?

Cette question peut être discutée au sein des écoles et des académies.

Mais par cette raison même qu'il y a doute et controverse dans le domaine de la science, le doute n'est plus permis au jurisconsulte.

Les faits magnétiques peuvent être vrais, donc l'art. 405 du Code pénal qui ne punit que la fraude et le mensonge ne saurait les atteindre.

Paris, 27 *novembre* 1850.

CHAIX D'EST-ANGE,
Avocat à la Cour d'appel.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS.

Paris. — Imprimerie de Cosson, rue du Four-Saint-Germain, 47.